32e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 40 6 OCTOBRE 1910

# L'AMI DU CLERGÉ

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

**Mgr F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

**A. ROZIER**
Docteur en théologie
DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*ÉDITION COMPLÈTE, *de 10 francs à l'*ÉDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — X. a acheté un pré, propriété d'un couvent de religieuses, mis en vente par le fisc. Il raconte le fait à son curé. Celui-ci, peu renseigné sur les peines portées contre les acquéreurs des biens d'Eglise et sur les compositions pécuniaires, se contente de demander à X. 100 f. au hasard, va les porter à la supérieure de l'ancien couvent dispersé, puis donne à X. l'absolution des censures encourues.

Que faut-il penser de la conduite du curé ?

Sur quelles bases et dans quelles conditions doit se faire la composition relative aux immeubles ?

Par qui doit-elle être faite ?

Qui a autorité pour absoudre des censures ?

R. — La conduite du confesseur de X. n'a certainement rien de conforme aux prescriptions du droit canonique. Dire qu'il était « peu renseigné » à ce sujet, ce n'est pas précisément l'excuser, car, dans les circonstances actuelles, il n'est permis à aucun prêtre ayant charge d'âmes d'ignorer les obligations que l'Eglise impose aux acquéreurs de biens ecclésiastiques (ou religieux).

Ceux qui se sont rendus acquéreurs de biens ecclésiastiques et les ont affectés à leur usage personnel, sont atteints par l'excommunication simplement réservée portée par le Concile de Trente, (sess. XXII, c. XI). En principe, elle ne peut être levée tant que la restitution des biens injustement acquis n'est pas accomplie. En fait, l'Eglise désireuse, tout en sauvegardant son droit, de pourvoir à la tranquillité des consciences, facilite la régularisation des acquisitions illicites. A cette fin, elle a communiqué en 1907 aux Ordinaires d'amples pouvoirs relatifs à la restitution des biens et à l'absolution des censures.

I. — La restitution est remplacée par *la composition*. La composition est un accord entre l'acquéreur et le corps moral auquel appartient l'immeuble. Le premier fait une offre équitable au second qui l'accepte et, en échange, cède ses droits. La composition présente donc un double avantage : elle adoucit les conditions préalablement requises pour l'absolution des censures, et, d'autre part, elle permet à l'Eglise de ressaisir une partie de ses biens spoliés et de faire reconnaître son droit de propriété : car, dès lors qu'on fait une offre et qu'on sollicite une cession, on reconnait par là-même les droits de la partie avec laquelle on traite.

Mais sur quelles bases et par qui doit se faire la composition ?

1° D'après l'indult du 21 septembre 1907 [1], l'Ordinaire peut admettre à composition sans recours au Saint-Siège. Par Ordinaire, il faut entendre celui du domicile de la personne qui veut entrer en composition, et non celui du lieu où se trouvent les biens qui sont l'objet de la composition. Les vicaires généraux peuvent agir comme l'évêque, mais celui-ci ne peut déléguer à d'autres le pouvoir qui lui est accordé. A lui seul il appartient de ratifier et de rendre définitif l'accord intervenu.

2° « L'Ordinaire doit procéder d'accord avec les autres Ordinaires que la chose pourrait intéresser, et du consentement de ceux qui représentent canoniquement les causes pies respectives. » Ces représentants sont ceux qui ont, de par la volonté de l'Eglise, l'administration de ces causes pies, les curés, les Chapitres, les Supérieurs majeurs des réguliers, etc... Leur consentement est absolument requis, et s'ils le refusaient, il faudrait recourir au Saint-Siège. (S. Pénit., 18 juin 1890, ad 9). De plus, quand il s'agit, comme dans le cas présent, d'une communauté religieuse, il doit être donné *capitulariter*, et non par chaque membre pris isolément. Enfin, bien qu'il ne soit pas nécessaire de l'exiger par écrit, cela est cependant plus prudent et plus sûr, en règle générale.

3° L'Ordinaire doit apprécier l'offre faite à l'établissement spolié. L'indult ne formule pas de règle générale ; il se borne à indiquer les différents points dont les Ordinaires devront tenir compte pour déterminer l'équitable composition, savoir :

*a)* La valeur actuelle de l'immeuble, déduction

[1] Voir le texte officiel, *Ami* 1910, p. 809.

faite des dépenses d'amélioration payées par l'acquéreur ;

*b)* Le prix d'achat ;

*c)* La situation actuelle de l'acquéreur ;

*d)* Le profit réalisé par lui ;

*e)* Les charges d'œuvres pies qui grèvent l'immeuble.

En outre, quand le prix d'achat dépasse la valeur actuelle des biens, sans qu'il y ait faute de l'acquéreur, on peut accorder une composition plus miséricordieuse. Il en est de même lorsqu'on a affaire à des héritiers d'acquéreurs injustes, dont les auteurs ont fondé ou aidé d'autres œuvres pies.

Telles sont les bases sur lesquelles la composition peut être accordée par l'Ordinaire.

Dès qu'elle est acceptée par lui, — soit de vive voix, soit par écrit si l'acquéreur l'exige, — et aussitôt que celui-ci a versé l'offre, le bien cesse d'appartenir à l'Eglise, il passe dans le domaine privé, et le nouveau propriétaire en peut librement disposer. L'indult ne fait d'exception que pour les églises et les objets mobiliers du culte : les acquéreurs de ces biens sont obligés de les conserver, de ne pas les affecter à des usages profanes, et de notifier, en bonne forme, cette obligation à leurs ayants cause.

II. — Si les acquéreurs de biens d'Eglise avaient dû restituer intégralement, les évêques n'auraient peut-être pas eu besoin de pouvoirs spéciaux pour donner *l'absolution des censures ;* mais dès lors qu'ils sont admis à composition, et qu'une des conditions normalement requises pour l'absolution fait défaut, savoir, la restitution intégrale, un indult est nécessaire. De là les dispositions comprises aux §§ 9 à 12 de l'indult précité.

1° L'Ordinaire a le pouvoir, valable aussi bien au for externe qu'au for interne, d'absoudre les acquéreurs de biens ecclésiastiques aux trois conditions suivantes : la composition accomplie, une pénitence salutaire, la réparation du scandale.

*a) Composition accomplie.* — Il ne suffit pas, en général, que la composition ait été offerte et acceptée par qui de droit ; il faut qu'elle soit réalisée. L'indult admet cependant trois exceptions. La *première* est en faveur des pauvres, qui pourront être absous moyennant l'obligation de satisfaire à l'Eglise, s'ils reviennent à une meilleure condition, et, en attendant, d'écarter le scandale. La *deuxième* est en faveur de ceux qui ne peuvent verser aussitôt la composition fixée : on peut les absoudre s'ils s'obligent à la verser en temps opportun, et, en attendant, à écarter le scandale. La *troisième* est en faveur des moribonds. Nous l'étudierons tout à l'heure. On remarquera que pour les deux premières exceptions, l'Eglise ne se contente pas d'une simple promesse, elle veut une obligation, c'est-à-dire un engagement dont l'accomplissement est exigible au for externe. De plus, pour les pauvres elle ne demande pas qu'on leur assigne un délai, tandis que pour les autres elle entend qu'un délai déterminé leur soit imposé.

*b)* La *pénitence salutaire* n'est pas déterminée avec précision. Mais, que l'absolution soit donnée au confessionnal ou qu'elle soit donnée en dehors, la pénitence est obligatoire. L'Ordinaire, ou son délégué, tiendra compte, en l'enjoignant, de toutes les circonstances, et notamment de la gravité de la faute et des dispositions du pénitent.

*c)* La *réparation du scandale* s'imposerait alors même que l'indult n'en ferait pas mention. Ici encore les circonstances indiqueront ce qu'il convient de faire. Dans certains endroits, le pénitent pourra produire discrètement l'écrit que l'Ordinaire, sur sa demande, lui aura délivré ; ailleurs, il pourra se contenter de faire savoir à plusieurs personnes qu'il s'est soumis aux exigences de l'Eglise. Mais nous pensons avec le cardinal Gennari que, sauf quelques rares exceptions, le fait de s'approcher des sacrements serait d'une efficacité contestable ; il augmenterait même le scandale plutôt qu'il ne le diminuerait.

2° L'évêque peut déléguer le pouvoir d'absoudre, tandis qu'il ne peut déléguer le droit d'admettre à composition. Cette délégation peut être faite de deux manières.

*a)* La première est employée dans les cas particuliers. Quand la composition a été sanctionnée par lui et accomplie par le pénitent, l'évêque délègue l'ecclésiastique qu'il juge convenable pour absoudre de la censure. Il renouvelle cette délégation pour chaque cas particulier, mais sa validité n'est pas limitée au for interne.

*b)* La seconde est employée dans les temps de missions, en Carême, au temps pascal. « L'Ordinaire, dit l'indult, pourra accorder à des confesseurs de son choix, pendant le temps du Carême ou des missions, ou pour l'accomplissement du devoir pascal, le pouvoir d'absoudre ceux qui ne peuvent entrer tout de suite en composition, pourvu que ces personnes promettent sérieusement de recourir à l'Ordinaire, en vue de la composition, dans les deux mois à compter de l'absolution reçue, et en écartant dès lors le scandale. »

Les termes de cette concession provoquent plusieurs remarques. D'abord le pouvoir accordé n'est valable que pour le for interne. Puis la délégation n'autorise pas à absoudre indistinctement tous les fidèles détenteurs de biens ecclésiastiques, mais seulement ceux qui se trouvent empêchés, par la brièveté du délai, de solliciter la composition.

Enfin certaines conditions sont exigées : la promesse sincère de recourir à l'Ordinaire dans les deux mois, à dater de l'absolution reçue, et les précautions utiles pour écarter le scandale. Ce dernier résultat pourra être atteint soit par la notoriété que le pénitent donnera à sa réconciliation, soit, ce qui sera mieux, par la publication préalablement faite des pouvoirs spéciaux accordés par l'évêque aux confesseurs ou aux missionnaires. Quant à la promesse, il est facile de la tenir dans le délai imparti. Que si au bout des deux mois le

pénitent avait omis, par sa faute, de recourir à l'Ordinaire, nous croyons avec M. Boudinhon qu'il y aurait réincidence. La précision avec laquelle ce délai est fixé justifie cette interprétation.

3° L'article 11 de l'indult envisage le cas particulier des moribonds, et adoucit encore à leur égard les exigences de l'Eglise : « Que l'Ordinaire avertisse les confesseurs appelés auprès de pénitents en danger de mort et coupables des délits en question, qu'ils doivent insister prudemment pour obtenir la composition. Que s'ils ne peuvent y arriver soit à cause du défaut de temps, soit pour d'autres motifs raisonnables, il suffira que le malade en impose l'obligation à ses héritiers, ou promette sérieusement de l'accomplir lui-même s'il revient à la santé. En tout cas, le scandale devra être écarté. »

L'indult, on le voit, ne donne pas le pouvoir d'absoudre : à l'article de la mort tout confesseur peut absoudre des censures. Mais il indique les conditions auxquelles le confesseur usera de ses pouvoirs.

La première est que le pénitent satisfasse aux exigences de l'Eglise. Or l'Eglise lui demande, comme à tous les autres, de faire une offre en vue de la composition. C'est en ce sens que le confesseur doit insister. Il se gardera bien de rien accepter ni ratifier : il n'a nullement qualité pour cela, mais il pourra servir d'intermédiaire entre le malade et l'Ordinaire. Si le temps ne permet pas au malade de suivre ce parti, ou si des motifs raisonnables dont le confesseur sera juge, rendent actuellement la composition impossible, l'indult offre au malade deux solutions : ou bien il imposera à ses héritiers l'obligation d'entrer en composition, ou bien il promettra de le faire lui-même, s'il guérit. S'il adopte la première, ses héritiers seront doublement obligés d'entrer en composition, à titre réel comme détenteurs d'un bien d'Eglise, à titre personnel à cause de l'obligation qui leur a été imposée par leur auteur. Mais rien ne force le moribond à choisir cette solution plutôt que l'autre, et, s'il préfère la dernière, le confesseur peut s'en contenter.

La seconde condition est que le scandale soit écarté. Il le sera si le confesseur fait prudemment savoir que le moribond oblige ses héritiers à entrer en composition, ou qu'il s'est engagé à le faire soit par lui-même, soit par intermédiaire.

Si le confesseur juge que son pénitent est bien disposé, il l'absoudra de la censure, et cette absolution sera définitive, en ce sens que si le malade revient à la santé, il ne sera point obligé de se présenter à l'Ordinaire. Mais il est possible qu'il retombe sous le coup de la censure. Le cardinal Gennari pense en effet qu'il y aurait réincidence si le malade, une fois guéri, négligeait volontairement de tenir sa promesse. La raison fondamentale qu'il donne de cette opinion, c'est que « la censure ne concerne pas uniquement les personnes, elle suit les biens eux-mêmes. Et tant que la chose demeure viciée par l'usurpation, elle porte toujours avec elle la censure pour atteindre toute personne qui la détient... de n'importe quelle manière... Il ne sert à rien de dire que le moribond a été absous avec l'obligation de s'arranger avec l'Eglise le plus tôt possible. S'il tarde trop, ou s'il change d'avis, il devient de nouveau comme celui à qui est parvenu un bien d'Eglise : *Ad eum quomodocumque* (res Ecclesiæ usurpata) *pervenerit*, dit le Concile de Trente ; le bien lui-même, qui n'a pas cessé d'être usurpé et qu'il possède, est le véhicule de la censure. »

A cette raison décisive, le savant cardinal en ajoute une autre tirée des conséquences absurdes de la doctrine opposée. « Le moribond revenu à la santé, qui ne veut plus s'arranger avec l'Eglise, peut léguer le bien à ses héritiers, le donner, le vendre, etc... Il suffirait donc d'une promesse qu'on ne tient pas, pour pouvoir regarder ce bien comme libre de toute censure et le transmettre indéfiniment à n'importe qui. Qui pourrait jamais admettre ce paradoxe ? »

Il semble donc établi que « le moribond, absous moyennant la promesse d'entrer en composition quand il sera guéri, retombe dans les mêmes censures, si, une fois guéri, il laisse passer un temps considérable sans accomplir sa promesse, ou s'il refuse de la tenir. »

Dans tout ce qui précède, nous n'avons eu en vue que les détenteurs de *biens immeubles*, puisque c'est d'un immeuble qu'il s'agit dans le cas au sujet duquel on nous interroge. Il ne faudrait donc pas appliquer aux détenteurs d'*objets mobiliers* la doctrine qui vient d'être exposée [1].

---

Q. — J'ai une nièce mariée dans la banlieue de Paris et mère de deux jeunes filles élevées bien chrétiennement. Déjà depuis plusieurs mois, elle les envoie suivre les cours de dessin et de peinture donnés par une maîtresse que je connaissais, et que je savais d'une piété bien entendue.

Dernièrement ma nièce m'écrit que cette maîtresse, sur la demande d'un certain nombre de parents, fait des cours d'académie, pendant lesquels, sous prétexte d'apprendre l'art d'après nature, un modèle féminin pose complètement nu devant les élèves.

Ma parente me pose plusieurs questions sur la licéité de ce genre de leçons. D'un autre côté, la maîtresse, un peu troublée des observations de quelques mères, me demande ce que je pense des cours que suivent ses élèves sur la demande des parents. Embarrassé, j'ai consulté autour de moi ; j'ai eu des réponses tout à fait différentes les unes des autres. Veuillez donc avoir l'obligeance de m'éclairer sur les questions suivantes :

1° Une mère peut-elle autoriser ses jeunes filles, qu'elle ne destine pas à la profession d'artiste, à fréquenter ces cours de peinture, où le nu vivant est placé en face d'elles ?

2° La raison d'art peut-elle légitimer la fréquentation de ces cours ?

3° La maîtresse qui paie le modèle ne coopère-t-elle

[1] Voir, chez Lethielleux : GENNARI, *Consultations de Morale, de Droit Canonique et de Liturgie*, 1re partie, tome I ; — BOUDINHON, *Biens d'Eglise et peines canoniques*.

pas directement à l'action mauvaise de celle qui pose dans un état complet de nudité, et indirectement aux péchés que certaines de ses élèves pourraient commettre à la suite de ces séances dites d'académie ?

La maîtresse est-elle excusable parce qu'elle ne donne ces cours que sur la demande des parents ?

R. — Quelques principes d'abord.

*a)* L'occasion *proxima* de péché grave doit être évitée; l'occasion *remota*, non, ou beaucoup moins, pas *cum gravi incommodo*.

*b)* Une occasion de péché peut être *proxima* pour l'un et *remota* pour l'autre ; affaire subjective de tempérament ou d'éducation personnelle et de circonstances.

*c)* Il est, toutefois, des genres d'occasions qui sont dites *proximæ absolute*, c'est-à-dire, sinon pour tout le monde et tous les cas possibles, au moins en règle générale très commune.

*d)* Il y a devoir grave de conscience d'éviter pour soi, et pour les autres dans la mesure où l'on peut le faire, la fréquentation des occasions prochaines de fautes graves.

*e)* Si la fréquentation publique de l'occasion prochaine cause du scandale, cela fait une seconde faute qui s'ajoute au désordre propre intérieurement provoqué par l'occasion dans celui qui la rencontre et coupablement y souille sa volonté.

*f)* Quand une personne se trouve, par sa situation, amenée à coopérer au mal moral de l'*occasio proxima*, sa conduite est tantôt à excuser, et tantôt à condamner, suivant que (toute coopération formelle mise de côté) la coopération purement *matérielle* à l'œuvre mauvaise pour autrui peut ou ne peut pas bénéficier de raisons suffisamment excusantes.

Le problème des « fréquentations artistiques », comme tous autres analogues, met en cause les principes de morale générale que nous venons de rappeler. Variées peuvent donc être les solutions qu'il appelle, suivant que ces principes trouvent plus ou moins strictement leur adaptation aux cas proposés.

Or, ces cas sont pratiquement très différents. Ecartons tout d'abord l'hypothèse du « nu obscène », présenté en telles circonstances de milieu ou de décor que l'exhibition est en elle-même foncièrement malsaine, à but de tentation corruptrice. C'est là une occasion prochaine que l'on peut regarder comme *absoluta*, et donc, en tout état de cause, condamnable. Cette hypothèse n'est pas en jeu ici. Laissons-la. Du reste, elle est claire. Pas besoin d'en dire davantage.

L'exhibition du nu peut aussi n'être pas obscène, nullement, comme il arrive dans le « nu médical » par exemple (anatomie, chirurgie, médecine, consultations, etc.).

Entre ces deux extrêmes nettement caractérisés, il y a un large espace où viennent se classer les nuances mixtes du nu plus ou moins artistique, depuis les exhibitions, correctes et emmaillottées, du nu chorégraphique décent, jusqu'au nu des poses dites « plastiques... » dans les ateliers de peintres ou de sculpteurs, sur les scènes théâtrales de second ordre et au-dessous, dans les albums de photographies « académiques », etc.

Cela fait trois catégories : *nu obscène, nu décent, nu mixte*.

Ne pas oublier qu'il s'agit du nu, et donc que, là même où il se présente dans des conditions objectivement honnêtes, il y a lieu de laisser une parenthèse ouverte aux inconvénients *subjectifs*, toujours possibles, de son exhibition. Ce qui revient à dire que la décision favorable dont bénéficie, en morale, le nu honnête reste toujours susceptible d'appel, et de correction en sens contraire, pour un cas donné où le spectateur s'en trouverait personnellement, en raison de son éducation ou de son tempérament, mal impressionné.

Et cette observation trouve, dans une bien plus large mesure, son application pratique en ce qui concerne le nu mixte.

Dans le « nu honnête », le cadre, la coutume, l'appréciation et l'attitude des gens sérieux à droite et timorée conscience, le but innocent de l'exhibition, les conventions sociales et la tournure des mœurs, sont autant d'éléments qui concourent à fixer par avance la moralité du spectacle, à le purifier pour ainsi dire, à le rendre inoffensif, en réduisant au minimum, à zéro même, les risques objectifs de tentation ou de suggestion mauvaise.

Ces précautions ne sont pas partout prises de la même manière ; ces « antidotes » n'existent pas toujours au même degré dans le nu mixte, ou plutôt, pour rester dans les termes de la définition assez vague que nous en avons donnée, ces précautions ne sont ni certaines à l'avance, ni à coup sûr à priori suffisantes. Tantôt l'auteur de l'exhibition paraît avoir souci de les prendre avec quelque scrupule, et tantôt il s'y montre indifférent, quand il ne lui arrive pas de les supprimer à dessein, dans les cas par exemple où le nu mixte confine au nu obscène *ex professo*, dont il ne se distingue à peu près plus du tout.

Le nu, dès lors, ainsi mis au grand jour, peut présenter des caractéristiques morales infiniment variées, de telle sorte qu'on ne saurait l'englober tout entier, d'un extrême à l'autre, depuis l'honnête jusqu'à l'obscène, dans une conclusion globale de tolérance ou de prohibition. C'est surtout sur ce terrain, *objectivement mixte*, que la considération des dispositions personnelles *subjectives* du spectateur joue un grand rôle.

Mixte est le nu d'une Madeleine pénitente dans un tableau de musée, et aussi le nu d'une photographie ou d'un dessin vraiment artistique représentant une femme quelconque dans la même attitude physique. Ni l'un ni l'autre de ces deux spectacles n'est en soi, supposons-le, indécent : œuvre d'art probe des deux côtés ; pas d'obscénité, donc, d'obscénité expresse au moins, en aucun cas. Et pourtant, qui dira que la con-

templation de la seconde de ces nudités est à priori aussi sûrement innocente, aussi bien garantie des périls de l'impression mauvaise, que la première ?

Et de plus, ne sait-on pas que la Madeleine du musée, chef-d'œuvre peut-être d'un artiste très chrétien, très chaste, n'est pas, malgré tout, objectivement même, chose aussi indifférente à voir, moralement parlant, qu'une pièce anatomique d'amphithéâtre par exemple, ou le corps malade que palpe le médecin à sa consultation ?

Voilà qui est pour commander la prudence dans les résolutions morales à forme absolue et universelle en pareille matière, et aussi pour ouvrir la voie à des décisions très différentes suivant la variété des sujets qui sont en cause, sans parler des conclusions morales de for interne qu'un confesseur peut être obligé d'imposer à la conscience qui le consulte, contrairement à ce que pense le milieu ambiant où elle vit.

Arrivons maintenant aux questions proposées.

Ad I. — En principe, il faut répondre résolument : *negative*. L'exhibition ici est scabreuse pour qui ne l'aborde pas dans les conditions qui garantissent par grâce d'état les « professionnels » de la peinture.

Une jeune fille peut apprendre dans ce genre-là tout ce qui lui sera nécessaire et utile pour la future distraction de sa vie, sans pousser ses études jusqu'à la fréquentation de l'atelier proprement dit, avec tout le négligé de ses modèles et la licence, non pas nue mais déshabillée, de sa technique.

C'est pour une mère jouer gros jeu, sans compensation d'excuses suffisantes, que d'envoyer sa fille respirer l'atmosphère de pareils milieux.

Toutefois, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, c'est là une solution de principe, à laquelle il convient de se tenir à priori, et fermement, jusqu'à urgence de bonnes raisons en sens favorable à la tolérance. Ces raisons accidentellement peuvent exister, nous ne le nions pas. Nous les disons exceptionnelles et par là-même subordonnées à une sérieuse et sévère critique préalable. S'il n'y a, vu l'éducation du sujet et le milieu où il vit, ni aucun danger pour lui, ni motif à scandale par le fait de ses allures très libres en matière d'études artistiques ; si, d'autre part, ce perfectionnement (?) présente une vraie utilité, étant donné par exemple que la personne en question a une vraie vocation et, quoique dispensée d'y gagner sa vie, emploiera avantageusement ses loisirs futurs de son bon temps à brosser des toiles de valeur, des chefs-d'œuvre, etc., la mère, alors, peut s'appuyer sur ces considérations graves pour se montrer large dans l'autorisation à accorder, sous réserve de surveillance à exercer quand même, bien entendu.

Mais, à part cette hypothèse, étrangère au libellé de la question à résoudre présentement, il faut s'en tenir à la règle générale de prudence que nous venons de formuler et ne point admettre du tout que l'éducation artistique libre d'une jeune fille comporte de pareils spectacles et de pareils contacts, comme moyens d'arriver à une fin qui ne les réclame pas du tout.

Ad II. — Non, la raison d'art, à titre facultatif de luxe, d'art pur, ne légitime pas, en règle générale, la fréquentation de ces cours, *in casu*.

On nous dira qu'il y a sévérité exagérée dans cette conclusion, que les idées et les mœurs ont évolué, que nos jeunes filles d'aujourd'hui doivent recevoir une formation intellectuelle autre que celle qui pouvait suffire jadis, une éducation, donc, largement ouverte sur l'art et l'esthétique, qui sont devenus des facteurs importants dans les relations sociales actuelles, des éléments de vie heureuse dans le courant d'idées et d'actions que nous impose la civilisation moderne.

A cette objection, et à d'autres, nous répondons que si les mœurs ont évolué dans le sens *mauvais* d'une plus grande liberté laissée aux impressions passionnelles et aux désordres moraux de la conscience, le fait de cette évolution ne constitue pas une loi qu'on ait le devoir de subir, mais bien plutôt une déplorable tendance à laquelle l'honnêteté nous oblige de résister.

Nous répondons qu'au-dessus de la mode et des engouements plus ou moins consacrés par le suffrage du nombre, il y a l'éternelle morale qui s'impose absolument à notre respect, et qu'il faut en définitive consulter pour fixer la caractéristique humaine consciencieuse de ces changements de mœurs, de ces enthousiasmes passionnels et artistiques, qui peuvent également bien se trouver, suivant les cas, honnêtes, immoraux, ou indifférents.

Nous répondons que le mariage futur d'une jeune fille et le bonheur futur de sa vie n'ont rien à voir avec la fréquentation du nu dans un cours de peinture académique.

Nous répondons enfin, que si cette fréquentation présente, au point de vue de l'art pur, des avantages, ils sont loin de compenser les très graves inconvénients du péril de corruption précoce qui s'y trouve toujours plus ou moins renfermé.

Ce n'est pas le moment d'entreprendre une dissertation en règle sur les relations de l'art avec la morale, sur la valeur de la formule fameuse *l'art pour l'art*, sur les règles qui régissent les rapports du beau avec le vrai et le bien. Nous laissons le soin de résoudre ce problème à notre Vieux Moraliste, qui voudra sans doute quelque jour nous en offrir l'analyse raisonnée et complète.

Mais, en attendant, nous nous permettons d'affirmer que l'intérêt de l'émotion esthétique n'excuse pas plus le spectacle du nu pour raison d'art pur, quand il est périlleux, que le fin bouquet d'un vin rare et délicieux n'excuse son absorption, quand elle se trouve par ailleurs dangereuse pour le bon équilibre de santé de la personne tout entière dans son ensemble.

Donnons à nos jeunes filles la dose d'éducation artistique qui peut convenir au bon équilibre mo-

ral de leur intégrale personnalité, c'est bien ! Mais c'est tout ! Aller plus loin, c'est les gâter à plaisir, sans plus de raison ni d'excuse que si on les gavait de bourgogne ou de champagne de haute marque, au risque d'en faire des arthritiques incurables à vingt ans.

Pendant que les mœurs évoluent, comme on dit, vers une licence d'impressionisme illimitée, il y a au fond de tout homme quelque chose qui n'évolue pas : la tare héréditaire de la corruption de concupiscence originelle. Il y a aussi, plus haut, dans la conscience humaine éclairée et libre, quelque chose qui n'évolue pas : la loi de Dieu qui lui impose *a priori* une fin dernière à atteindre par l'honnête moralité de ses actes, et non pas par *le vrai tout seul,* ou *le beau tout seul,* mais par le vrai et subsidiairement par le beau en tant qu'ils apportent leur contribution au *bien moral de la vie,* pas autrement.

Arrière donc d'abord le vrai qui est l'ennemi du bien. Tout vrai qu'il est, et *en soi* respectable, il cesse d'être l'aliment humain normal de la vie s'il a le tort de n'arriver pas à son heure, s'il la gâte, bien loin de lui profiter, comme le rayon trop éclatant du soleil qui blesse l'œil faible au lieu d'utilement l'éclairer.

Arrière donc aussi, *a fortiori,* le beau qui est l'ennemi du bien, le beau qui en fait blesse la morale au lieu de la favoriser, le beau qui n'entre d'ailleurs dans la vie — et encore seulement dans la vie des raffinés sociaux intellectuels — qu'à titre de condiment subsidiaire, pour son charme éventuel, non point pour la nécessité essentielle de sa subsistance, même pas de sa courante perfection ou de sa félicité.

Ad III. — On demande ici de préciser, au point de vue de la moralité, le cas de la maîtresse qui fait poser le modèle, et aussi, pendant que nous y sommes, le cas du modèle qui pose.

L'une et l'autre à ce « métier » gagnent leur vie. C'est une excuse qui peut être acceptable pour la coopération matérielle, toute coopération formelle mise de côté, c'est entendu ; et encore, une excuse qui demande à être appréciée, comme disent les mathématiciens, en fonction de l'*urgence de ces cours* et du *scandale* qui s'y peut rencontrer.

Pour l'urgence, il est à penser que, si elle peut la subir quand vraiment les parents la lui imposent, la maîtresse serait répréhensible de la créer pour sa part, en provoquant la première la convoitise des familles par l'appât de prospectus et programmes où elle proposerait des cours d'académies nues qui ne lui sont pas demandés.

De même pour le scandale. Sa responsabilité peut, il est vrai, se trouver dégagée dans la mesure où elle est appelée à le subir, à le tolérer, à le « laisser faire », pour des raisons majeures suffisamment excusantes ; mais il lui reste comme devoir : 1° à le réduire au minimum, 2° à ne pas le provoquer ni l'accentuer par son propre fait spontané, 3° enfin à y refuser sa coopération s'il prend des proportions telles que les raisons en cause ne sauraient plus suffire à excuser cette coopération matérielle. Même solution et mêmes réflexions critiques en ce qui concerne le modèle.

En résumé, à part le cas tout exceptionnel d'une éducation artistique, technique, intégrale, destinée à devenir le gagne-pain ou l'occupation professionnelle normale de la vie future, nous ne voyons pas comment, en règle générale de conduite, une mère de famille pourrait, *tuta conscientia,* procurer à sa fille ces sortes de fréquentations du nu académique, dont elle est toute la première à apercevoir les dangers et, en fin de compte, pratiquement parlant, la très mince utilité, pour ne pas dire, dans la majorité des cas, la parfaite inutilité. Dans ces conditions, la décision négative s'impose.

Que si certaines mères de famille sont disposées à la trouver quelque peu sévère et puritaine, nous sommes bien assurés que ces mères mondaines et « larges » ne sont pas chrétiennes ou ne le sont guère que d'une religiosité seulement superficielle, comme on en rencontre tant d'échantillons dans les milieux bourgeois, riches, aristocratiques même, où la tyrannie des usages et préjugés sociaux gêne jusqu'à les étouffer les délicatesses de la sérieuse et profonde morale de la vie sincèrement chrétienne.

Cette servitude à l'égard des exigences conventionnelles du « siècle » peut parfois commander des sacrifices de tolérance occasionnelle, accidentelle, *ad majora mala vitanda.* C'est vrai, et nous avons eu soin de le dire. Encore, pourtant, faut-il bien se souvenir que ce sont là de pures *tolérances,* à juger sévèrement en principe, à restreindre le plus possible, et auxquelles, par naturel bon sens de pudeur normale autant que par inspiration de sérieuse vertu chrétienne, il convient de se soustraire, plutôt que de céder complaisamment à un entraînement d'idées et de milieu qui est loin d'offrir des garanties suffisantes à la bonne éducation de la pureté, à la formation intelligente de la tant merveilleuse et délicate vertu féminine.

---

Q. — Le 4 février 1909, l'*Ami* revendiquait pour le curé plein droit sur les communautés religieuses (non *régulières*) situées sur le territoire de sa paroisse, pour les funérailles des religieuses et des personnes laïques résidant dans ces communautés.

1° *Quid* si ces religieuses sont cloîtrées ? *Quid* si elles ont un cimetière à elles, soit dans la clôture, soit en dehors de la clôture ?

2° Le droit du curé consiste-t-il simplement dans une *quarta pars,* redevance à fixer à l'amiable entre la communauté et lui, sans qu'il paraisse à la cérémonie des funérailles ; ou bien a-t-il le droit de faire les funérailles par lui-même ou son représentant (son vicaire) : levée de corps, messe, absoute, conduite au cimetière, registre d'inhumation, etc., sans l'intervention de l'aumônier de la communauté ?

3° L'aumônier peut-il, en dehors d'une décision du Souverain Pontife ou d'une prescription de 40 ans, invoquer quelque autre motif canonique pour se soustraire *in casu* en tout ou en partie à la juridiction du curé ?

Quelques auteurs semblent dire que l'évêque peut intervenir et, *jure proprio,* fixer les droits du curé et de l'aumônier. Qu'en est-il ?

4° En France plusieurs communautés jouissent *de fait* du privilège d'une certaine exemption pour les funérailles, sans qu'elles puissent s'appuyer sur une décision du Souverain Pontife ou sur une prescription légitime.

Les réclamations des curés (s'ils les croient conformes aux règles du droit canonique) ont-elles chance de succès soit auprès de l'Ordinaire, soit en Cour de Rome?

R. — Ad I. D'après les *Normæ*, les congrégations à vœux simples n'ont qu'une clôture *partielle, non stricte, soumise à l'évêque*. Par conséquent cette clôture ne peut s'opposer à l'exercice du pouvoir des curés [1].

D'ailleurs, on peut agir comme dans les monastères à vœux *solennels* où la sépulture se fait par le confesseur sans pénétrer dans le cloître ni pour l'office funèbre, ni pour l'inhumation dans le cimetière [2].

Ad II. Dans les communautés qui ne peuvent alléguer un privilège apostolique ou une coutume de quarante ans au moins, les religieuses à vœux simples sont comme les autres fidèles pour la sépulture : elles peuvent revendiquer un sépulcre de famille, si elles en ont un, ou choisir elles-mêmes le lieu de leur sépulture, comme tous les chrétiens ; sinon elles doivent être inhumées dans l'église paroissiale.

1° Le privilège apostolique. — C'est au Saint-Siège que s'adressent les religieuses à vœux simples pour obtenir l'exemption de la juridiction paroissiale. On donne plusieurs exemples de ces demandes, qui confirment parfaitement notre doctrine.

*a) Les Salésiennes du Tiers Ordre à Forli, Italie.* — Ces religieuses *à vœux simples* présentèrent au Saint-Siège, par l'intermédiaire de la S. C. des Evêques et Réguliers, une requête pour obtenir l'exemption de leur maison de la juridiction du curé et son admission sous la juridiction immédiate et absolue de l'Ordinaire : « Ut earum pia domus a jurisdictione parochi eximatur et Episcopi jurisdictioni absolute et immediate subjiciatur. »

L'évêque donnait un avis d'autant plus favorable que les statuts synodaux, en parlant de cette maison où l'on élevait des jeunes filles et d'une autre du même genre, disaient : « Iis autem jurisdictioni nostræ omnimodam subjectionem indicimus. »

Malgré cela, la demande fut repoussée d'une manière absolue : *Non expedire* [3].

Cette décision prouve que les concessions d'exemption de la juridiction paroissiale faites par un évêque, même dans les statuts synodaux, à des religieuses à vœux simples sont nulles si elles ne sont pas ratifiées par le Saint-Siège.

*b) Les Ursulines de Rimini.* — Ces religieuses *à vœux simples* demandaient à être exemptées de la juridiction de leur curé qui est celui de la cathédrale, et à avoir comme curé leurs chapelains successifs, comme les autres monastères de la ville.

L'évêque s'opposa à une exemption totale, mais il n'était pas ennemi d'un arrangement au sujet des sépultures des religieuses. Il verrait avec plaisir le Saint-Siège autoriser les funérailles des religieuses dans leur propre église, moyennant le paiement de la quarte funéraire au curé. Les motifs qu'il invoquait, c'étaient la convenance qu'il y avait à inhumer les religieuses dans l'église où elles avaient reçu les sacrements et célébré l'office divin, et l'inconvenance à porter les cadavres des religieuses dans une autre église.

Elles demandaient, en outre, à inhumer dans leur église non seulement les religieuses dites *Oblates*, mais encore leurs élèves et les femmes qui vivaient avec elles, en payant la quarte funéraire au curé.

Enfin, tout en restant soumises au curé pour les sacrements, elles sollicitaient une exemption pour les fonctions sacrées et les offices à célébrer dans leur église.

Le rapporteur fait remarquer que l'évêque peut accorder aux congrégations à vœux simples le droit d'avoir un *cimetière spécial*, ce qui est tout différent de celui d'y faire les funérailles : « Quamvis humandi jus ecclesiis parochialibus *de jure* competat (Fagnan. in l. *Fraternitatem* n. 4, et seq. de sept.), potest tamen competere *ex privilegio* etiam ecclesiis non parochialibus. Hujusmodi autem privilegium non modo conceditur ab apostolica Sede : card. Petra in const. 3 Celestini III, sec. 1, n. 19, sed etiam ab *episcopis* quando aliqua justa pietatis et congruentiæ causa concurrit : S. C. Conc. in causa *Senogallien. Juris sepeliendi*, 24 januarii 1739; Monacelli, *Form. leg.* I tit. 6, form. 2, n. 25. »

La S. C. refusa l'exemption totale des droits du curé en faveur du chapelain et permit uniquement de faire les funérailles des religieuses dans leur église, en accordant au curé la quarte funéraire [1].

*c) Les Tertiaires franciscaines de X...* — « ... Relativement à la faculté de conserver le Saint-Sacrement dans cette église, d'y administrer les sacrements aux sœurs, *de les y ensevelir*, et d'assujettir entièrement l'église aux Pères de l'Observance, tout cela *à l'exclusion des droits paroissiaux*, ainsi que les recourantes le demandent, Sa Sainteté *a rejeté l'instance*. Elle veut, au contraire, que l'érection de l'église ne porte aucun préjudice aux droits paroissiaux et que l'on ne croie pas le conservatoire approuvé pour cela [2]. »

Par ces diverses réponses, il est facile de voir que la décision pour Tulle en date du 18 avril

[1] *Normæ*, art. 170-172.
[2] Piat de Mons, *Prælectiones juris regularis*, t. I, p. 370.
[3] S. C. EE. et RR., *Forolivien.*, 19 apr. 1844. — Cf. Bizzarri, p. 497, ou 542.

[1] S. R. C. EE. et RR., *Ariminen.*, *Exemptionis a juribus parochi*, 18 aug. 1843. — Bizzarri, *Collectanea*, p. 490, ou 548.
[2] Lettre de la S. C. des Ev. et Rég. de 1792. — Cf. *Analecta*, VIII, col. 1754, n. XII.

1885 n'est pas une nouveauté, mais simplement l'application à la France du droit commun et de la jurisprudence suivie par la S. C. des Evêques et Réguliers pour les religieuses à vœux simples d'Italie.

En somme, l'évêque ne peut en aucune manière accorder aux religieuses à vœux simples la faculté de faire les funérailles de leurs sœurs, mais seulement celle d'avoir un cimetière spécial, qui peut être choisi comme lieu de sépulture.

2° La coutume de quarante ans. — L'Eglise admet la coutume sur ce point, comme on peut le voir dans la décision du 9 avril 1881 pour Tournai. Mais, dans le cas, il s'agit d'une coutume relative *à telle maison en particulier*, et non pas d'une coutume *générale*. On doit aussi en déterminer l'étendue, qui peut varier suivant les maisons.

3° L'élection de sépulture pour les religieuses. — Les auteurs reconnaissent aux religieuses à vœux *simples* le droit de faire *élection de sépulture*, comme les fidèles. De fait, le droit n'exclut du droit de faire élection de sépulture que les religieux *profès* des vœux *solennels :* « Religiosi *professi*, dit Ferraris, in claustris morientes non possunt sibi eligere sepulturam. Communissima, textu expresso in cap. *Religiosi* 5, *De Sepulturis* in 6, ibi : « Religiosi, nisi a propriis monasteriis adeo forsitan sint remoti, quod ad ea, cum moriuntur, commode portari non possint, nequeunt (cum velle vel nolle non habeant) sibi eligere sepulturam, sed sunt apud sua monasteria tumulandi [1]. » Cette faculté que Ferraris refuse aux profès, il la reconnaît aux novices et Piat de Mons l'étend aux religieuses à vœux simples des congrégations nouvelles: *nisi alibi sepulturam elegerint* [2].

Assurément les religieuses peuvent choisir leur cimetière et leur église pour les funérailles si elle a le privilège soit du Saint-Siège soit de l'évêque diocésain.

Dans ce cas, l'élection doit être faite suivant les règles du droit commun.

4° Le tombeau de famille. — Les religieuses à vœux simples peuvent avoir un tombeau de famille. On suppose une religieuse appartenant à une famille qui possède un sépulcre familial; en entrant dans une maison religieuse et en y faisant la profession simple, elle ne perd pas ses droits à ce tombeau de famille, ainsi que l'atteste Piat de Mons : *nisi sepulcrum habuerint majorum.*

Dans tous les cas où le curé ne fait pas lui-même les funérailles, il a droit à la quarte funéraire : « Cum porro sepulcrum aliqua in ecclesia *eligitur,* dit le décret du 18 août 1843, quæ sive ex jure, sive ex privilegio facultate sepeliendi gaudeat, parocho debetur *quarta funeraria* « ex omnibus cereis et intorticiis, quæ occasione funeris obveniunt ecclesiæ tumulanti » : Samuel, *De sepult.*, tract. 1, disp. 5, controv. 10 ; S. C., *in Firmana, Jurium parochialium,* 2 jun. 1735, ad V dub., et *in Romana, Juris funerandi,* 27 jun. 1761 [1]. »

5° L'église paroissiale. — Quand il n'y a ni privilège, ni élection de sépulture, ni tombeau de famille, c'est à l'église paroissiale que doivent être faites les funérailles. Parlant des religieuses à vœux simples des instituts modernes, Piat de Mons dit : « Secluso privilegio, sepeliendæ sunt in *ecclesia parochiali*, nisi alibi sepulturam elegerint vel sepulcrum habuerint majorum. Constat ex pluribus S. C. EE. et RR. decisionibus [2]. » Ces décisions sont précisément celles que nous avons indiquées plus haut.

*a)* Dans le cas où les membres des congrégations à vœux simples doivent être portés pour la sépulture à l'église paroissiale, on peut chanter une messe *etiam corpore præsente* dans la chapelle, et c'est aux supérieurs à choisir le prêtre qui la chantera ; ils peuvent confier ce soin au chapelain de la maison.

*b)* Quand une communauté, avec la permission de l'évêque, a un cimetière et la faculté de faire les offices funèbres, si une religieuse fait élection de sépulture dans ce cimetière, c'est au curé de la paroisse à faire la levée du corps; mais l'office funèbre est chanté par le chapelain de la communauté.

Tel est l'enseignement des auteurs, basé sur une réponse de la S. C. des Rites du 13 mai 1719 [3], et une de la S. C. des Evêques et Rég. du 5 sept. 1879 [4].

*c)* Le curé peut renoncer de plein gré à son droit ; et lorsqu'il est intervenu entre lui et l'évêque un contrat sur ce point, on doit le respecter, même après la mort des contractants. Tel est, pensons-nous, le sens d'une décision du 25 janvier 1873 [5].

La renonciation peut être plus ou moins complète suivant les circonstances. Ainsi le curé peut consentir à faire par lui-même ou son délégué les offices funèbres *dans la chapelle* du monastère, sauf à toucher les honoraires complets de la sépulture, y compris le droit de la fabrique et des employés de l'église : il y a, en effet, des droits temporels qu'il n'est pas au pouvoir du curé de supprimer.

Le curé peut aussi laisser à l'aumônier le soin de faire les funérailles complètes et d'en toucher les honoraires. Il n'y a qu'une œuvre de *justice* dans cette manière d'agir. De fait, l'aumônier remplit dans la maison toutes les obligations du curé : célébration de la messe les dimanches et jours de fêtes, prédication de la parole de Dieu,

[1] Ferraris, *Prompta Bib.*, v° *Sepultura*, n. 98.
[2] Piat de Mons, *Prælectiones*, t. ii, p. 311, *b).*

[1] Bizzarri, *Collectanea*, p. 491.
[2] Piat de Mons, *Prælectiones*, t. ii, p. 311, *b).*
[3] S. R. C., 13 mai 1719, *in Perusina*, ad VI, n. 2263.
[4] Tachy, *Les Confréries*, n. 360. — Cf. *Acta S. S.*, t. xiii, p. 25.
[5] *Acta S. S.*, t. viii, p. 528.

catéchismes, administration du sacrement de pénitence, visite des malades, administration des derniers sacrements, assistance des mourants, etc. Toutes ces besognes incomberaient au curé si l'aumônier ne les remplissait pas, et surchargeraient son ministère au point de le rendre pénible. Il y a donc acte de justice à récompenser le prêtre qui les remplit, en lui abandonnant les droits de sépulture. Ainsi en jugent beaucoup de curés.

Ad III. Il est vrai que quelques auteurs semblent reconnaître à l'évêque le droit d'intervenir *jure proprio* et de fixer les droits du curé et de l'aumônier. Nous allons en citer quelques-uns et discuter leur enseignement.

1° Piat de Mons. — Pour les Congrégations *nouvelles*, Piat de Mons est complètement de notre avis, admettant la valeur des décisions que nous avons invoquées et leur donnant le même sens que nous. C'est d'une haute importance pour ce qui regarde les communautés à vœux simples de récente fondation.

Pour les communautés qui appartiennent à des Ordres où l'on faisait autrefois des vœux solennels, il leur accorde l'exemption de la juridiction paroissiale, parce qu'il croit trop *dur* de les en priver : « *Durum* nimis foret illas excludere ab hoc exemptionis parochialis privilegio, juxta supra dicta [1]. »

Pour prouver son assertion, cet auteur s'appuie sur le décret de la S. C. des Indulgences du 20 avril 1711 où il est dit : « Monasteria omnia sanctimonialium, quæ a cura et gubernio Fratrum suorum Ordinum sub *immediatam jurisdictionem* Episcoporum translata sunt ab apostolica Sede seu in posterum transferri aliqua ratione contigerit, non ideo *privilegia et indulgentias* quibus antea gaudebant amisisse, seu amissura fore, sed eodem modo cunctis *prædictis privilegiis et indulgentiis* uti frui et frui debere ac si sub gubernio Fratrum suorum Ordinum actu existerent... [2] »

Ce décret n'a pas l'étendue que lui attribue Piat de Mons ; il s'agit ici seulement des *privilèges* au sujet des *indulgences*, et non de l'*exemption de la juridiction du curé*.

*a)* De fait, ce décret, émanant de la S. C. des Indulgences, doit être interprété dans le sens qu'elle entend elle-même. Or, on trouve dans les *Rescripta* plusieurs exemples de Sommaires parlant des indulgences et des *privilèges* accordés à des religieux et des religieuses à vœux solennels, comme celui-ci : « Summarium indulgentiarum et *privilegiorum* Fratribus et Monialibus Ordinis Servorum B. M. V. a Romanis Pontificibus concessorum [3]. » Or, sous le titre de privilèges, le sommaire que nous venons d'indiquer énumère : le privilège de l'autel en certaines occasions, la faculté de remplacer, en cas d'impuissance, la récitation de la Couronne des Sept-Douleurs par une hymne en l'honneur de la Sainte Vierge, la faculté d'ériger la confrérie des Sept-Douleurs et les stations *Viæ Matris Dolorosæ*, etc. Toutes ces choses concernent les *indulgences*, et *non l'exemption* de la juridiction.

*b)* Il y a une contradiction à faire passer les religieuses en question sous la *juridiction immédiate des évêques* et à *les soustraire à celle du curé*. De fait, les membres des Ordres religieux et des congrégations sont ou bien *exempts*, c'est-à-dire soustraits à la juridiction de l'évêque, ou bien *soumis à cette juridiction*. Dans ce dernier cas ils relèvent, pour les droits paroissiaux, du curé sur la paroisse duquel ils sont établis. De fait, le droit ne crée pas une catégorie de personnes qui ne relèveraient que de l'évêque pour ce qui concerne les droits paroissiaux. Sans doute, l'évêque peut exercer personnellement tous les droits paroissiaux, mais à titre d'exception.

Nous concluons que la réserve faite par Piat de Mons relativement aux religieuses des anciens Ordres n'est pas fondée en droit et qu'elle est contraire à la logique.

2° Vermeersch. — « Sodales Congregationum *per se* assimilandi sunt sæcularibus. Sed præterquam quod plures sunt exemptæ, in aliis ipse episcopus indulgere solet ut vel proprii Superiores, si Institutum sit clericorum, vel deputatus Capellanus in virorum vel sororum oratorio justa persolvat defunctosque ducat ad cœmeterium. Id ipsa consuetudine firmari tradit jam Bouix, op. cit., t. 2, p. 349. [1] »

Pour les religieuses à vœux simples, Vermeersch reconnaît, comme nous, qu'il y a des privilèges d'exemption pour la sépulture : *plures sunt exemptæ*.

Quant au pouvoir des évêques sur ce point, Vermeersch invoque la coutume après Bouix. C'est donc en étudiant la doctrine de Bouix que nous dirons notre pensée sur ce point.

3° Bouix. — Voici ce qu'il dit :

De monialibus *non exemptis* et de monialibus vota solemnia non habentibus. — Respondeo : per se et secluso statuto episcopali ac legitimæ consuetudinis titulo, moniales istæ legi parochiæ subjectæ censendæ forent. Proinde ad parochum pertineret viaticum, extremam unctionem et sepulturam ejusmodi monialibus conferre.

At vero possunt et solent episcopi, sicut quoad hospitalia, ita et quoad hosce monialium conventus, capellanum seu confessarium deputare qui sit ipsarum *quasi parochus*. Quod id valeant Episcopi quoad hospitalia, in tractatu *De Parocho* probavimus. Eædem autem urgere videntur rationes, ut id etiam possint quoad dictos monialium conventus. Neque probari potest ita parocho de jure communi competere jurisdictionem in omnes intra parochiæ ambitum degentes ut nequeat episcopus, justa interveniente causa, aliquam communitatem (puta aliquod conservatorium aliumve pium locum) ab illa jurisdictione immunem facere, cum etiam

[1] Piat de Mons, *Prælectiones*, t. II, p. 310, *a)*.
[2] *Decreta authentica*, n. 36.
[3] *Rescripta authentica*, p. 640. — Cf. p. 607, 630, 647.

[1] Vermeersch, *De Religiosis Institutis*, t. I, n. 486, p. 321.

possit ex justa causa parochiam dismembrare. Ubi autem agitur de monialium conventu, vix unquam non aderit justa causa ipsis capellanum, id est *quasi parochum* concedendi. Id proinde si statuerit episcopus, decreto episcopali capellanum in *quasi parochum* deputanti, standum erit. Nec posset parochus nisi ex justæ causæ defectu reclamare. Ast in probando hoc defectu fere semper deficiet, ut diximus, quoties agetur de sat numeroso ejusmodi monialium conventu.

Quod si episcopus nihil statuerit, attendenda erit consuetudo. Etenim in jurisdictionalibus, datur locus præscriptioni [1].

Il y a ici deux questions à examiner : celle du pouvoir des évêques relativement à l'exemption des Congrégations à vœux simples, et celle de la coutume.

*a) Pouvoir des évêques relativement à l'exemption des communautés à vœux simples.* — Bouix reconnaît aux évêques le droit d'exempter les communautés à vœux simples de la juridiction du curé, parce que les évêques ont le *droit de démembrer les paroisses*. Il est vrai que les évêques ont le pouvoir de démembrer les paroisses, mais le démembrement n'est *licite* et *valide* que s'il est fait selon les règles prescrites par le droit, règles minutieuses, dont ils ne peuvent se départir sans compromettre la *validité* du démembrement.

D'après le C. *Ad audientiam* d'Alexandre III et le Concile de Trente, sess. XXI, c. 4, il faut une *grande distance ou une grande difficulté pour les paroissiens pour recevoir les sacrements et assister aux offices.*

Assurément l'évêque pourrait, si une communauté se trouvait réaliser les conditions exigées par le droit, la constituer en territoire paroissial, en suivant la procédure indiquée dans les passages indiqués et que nous avons déjà décrite ailleurs [2].

Mais, sans cela, les pouvoirs de l'évêque sont nuls, comme on peut le conclure canoniquement et comme l'indiquent les décrets nombreux de la S. C. des Evêques et Réguliers que nous donnons plus haut, après Piat de Mons, et la décision de la S. C. du Concile *in Tullen.*

*b) Pouvoir de la prescription au sujet de l'exemption des communautés à vœux simples.* — Nous reconnaissons volontiers aussi, avec la S. C. du Conc. pour Tournai, que certaines communautés qui, depuis au moins *quarante ans*, ont un aumônier faisant les fonctions de curé peuvent revendiquer l'exemption au sujet de la sépulture, mais seulement comme maisons isolées.

De fait, pour qu'on puisse prescrire contre une personne civile ou morale, il faut qu'elle soit capable de droits. Chaque curé, en France, est bien une personne morale contre laquelle on peut prescrire ; mais l'ensemble des curés ne forme pas une personne morale reconnue par l'Eglise et susceptible de droits : donc, dans le cas, il n'y a pas lieu à prescription contre les curés pris en général.

Ad IV. Avant de rien entreprendre, il faut examiner si ces communautés peuvent invoquer l'un ou l'autre des titres que nous venons d'indiquer plus haut : la *renonciation volontaire du curé* ou une *prescription quarantenaire.*

En cas de négative, nous conseillons un arrangement à l'amiable, en attendant la publication du nouveau code de droit canonique.

---

Q. — J'ai 3 ou 4 familles distantes du village où je réside de 3 ou 4 li (20 à 25 minutes de marche). Il m'est impossible d'obtenir que tous ces chrétiens viennent entendre la messe tous les dimanches. Est-ce que je suis obligé de leur refuser les sacrements ?

Cette solution me semble trop sévère, vu les circonstances : *a)* ils sont très pauvres, et le dimanche tombant souvent un jour de marché, leur commerce s'en ressent ; *b)* dans l'année je suis absent au moins une dizaine de dimanches : ils ne peuvent pas le savoir au juste et viennent quelquefois entendre une messe qui ne se dit pas ; *c)* ils consentent volontiers à prier chez eux.

Quelle ligne de conduite l'*Ami* suivrait-il dans ces conjonctures ?

R. — Examinons les excuses invoquées en faveur de vos chrétiens.

*a)* La *distance* d'abord. Elle est insuffisante pour les dispenser. Dans tous nos pays civilisés, un éloignement de 2000 mètres ne passe point pour motif légitime de s'exempter, au moins de façon régulière, de l'assistance à la messe du dimanche. Reste à savoir, toutefois, si la nature et la spéciale difficulté du chemin ne constitue pas, chez vous, un obstacle grave dont il y aurait lieu de tenir compte. Vous n'en dites rien. Passons.

Mais, pendant que nous y sommes, laissez-nous, à propos de ces 20 à 25 minutes de marche, vous poser une question : Comment se fait-il que vous trouviez, vous missionnaire, cette distance si forte qu'il vous soit impossible d'avertir ces gens-là de votre absence, de manière à leur éviter des voyages inutiles quand vous n'êtes pas là ? Il y aurait peut-être lieu, en un certain sens, de leur appliquer, pour leur propre obligation, la mesure que vous vous faites à vous-même quant au devoir de charité qui vous incombe de les avertir.

Nous inclinons fort à penser que, sous le rapport de la distance, ils ne font pas leur devoir... ni vous non plus ; ou que, si vous vous trouvez en règle, ils peuvent avoir raison de s'y trouver aussi.

Mais laissons cela. Il est possible, après tout, que des circonstances, de nous ignorées, qui ne sont pas mentionnées dans votre exposé, leur rendent plus faciles qu'à vous les relations « paroissiales » à travers ces 20 à 25 minutes de marche.

*b)* La question du *commerce* est plus difficile à mettre au point. Il faudrait savoir dans quelle mesure ce commerce, le jour du marché, leur est simplement utile ou nécessaire pour vivre. Vous les dites *pauvres.* Alors ?? Un moraliste quelconque les excuserait tout au moins de la régularité rigoureuse dans l'assistance à la messe.

Remarquez bien qu'il faut, pour conclure sagement, laisser de côté pour le moment : 1° le besoin que peuvent avoir les familles en question de

[1] Bouix, *De Regularibus*, t. II, p. 348.
[2] Voir *Ami* 1907, p. 138.

*s'instruire*, besoin qui comporte *per accidens* une *plus grave* obligation d'assister à la messe, dans le cas où c'est là seulement qu'elles trouveraient l'instruction chrétienne nécessaire à leur salut ; 2° la considération du *scandale* que peut causer au dehors le fait de leur absence aux offices. Ce sont là deux raisons qui peuvent, *per accidens*, disions-nous, venir en surcharge, à côté et en sus du seul précepte dominical pris à part et en soi tout seul. Nous n'avons rien à en dire, n'étant interrogé ni sur l'un ni sur l'autre de ces deux points.

Restons alors sur le terrain du seul *précepte positif* de l'assistance à la messe. Encore une fois, bien que grave assurément, il n'est pas très grave. S. Alphonse de Liguori, et avec lui l'enseignement commun des moralistes, ne fait point difficulté d'accorder qu'on peut s'en trouver excusé pour de simples raisons temporelles, d'affaires, d'argent, etc., pourvu, bien entendu, qu'elles soient sérieuses, *relativement* sérieuses par rapport à la condition des sujets en cause.

Il est certain qu'une abstention continue, toujours répétée, se tolère moins facilement que l'absence intermittente, laquelle laisse encore de temps à autre place suffisante à une sincère bonne volonté. Aussi, pour des intérêts temporels, est-il rare qu'on puisse exempter de façon absolue et continue de l'assistance à la messe. Moins rare, au contraire, fréquente même, et facile peut-être, la dispense pour des manquements moins régulièrement répétés.

Si vous obtenez qu'ils viennent 2 ou 3 fois par mois, alors qu'ils auront excuse légitime pour le reste, ce sera très bien, et nous ne voyons pas du tout pourquoi vous leur refuseriez les sacrements.

Défiez-vous du *Tout ou rien!* Ce n'est pas pratique parce que ce n'est pas prudent, pas théologique. L'obligation *annuelle* du dimanche est divisible en 52 morceaux. On en prend ce qu'on en peut moralement prendre, *sine tanto incommodo*. Voilà tout. Ainsi parlent toutes les théologies morales, même celles que vous avez dû apprendre jadis.

La ligne de conduite à arrêter ? C'est très simple. Ni tout, ni rien. Demandez ce qui peut être raisonnablement donné ; pas davantage. Maintenez, cela va de soi, à travers les dispenses justifiées, le principe dominant de l'obligation fondamentale. Prévenez le scandale s'il est à craindre. Soyez plus exigeant s'il s'agit de personnes mal instruites de ce qui est nécessaire à la vie chrétienne courante, et s'il leur est par ailleurs impossible de s'instruire autrement qu'en venant vous écouter le dimanche à la messe.

Puis, tenez-vous en là !... non sans faire quelque effort pour prévenir ces familles de n'avoir pas à se déranger quand vous êtes absent. Par retour de bon procédé, elles ne pourront que se trouver bien impressionnées de votre charitable attention, et disposées à vous donner satisfaction avec une plus grande bonne volonté.

---

Q. — 1° Les communautés de femmes dites du Tiers Ordre Régulier de Saint-François d'Assise ne doivent-elles pas être considérées surtout comme diocésaines ?

2° Si elles dépendent des supérieurs du 1er Ordre (Frères Mineurs ou Capucins), comment et dans quelle mesure en dépendent-elles ?

3° Pour leurs constitutions, s'il leur plaît de les modifier dans le but de les rendre plus conformes aux nécessités actuelles, ne peuvent-elles pas sans aucun inconvénient se contenter de l'approbation de l'évêque ?

R. — Disons d'abord que la question nous vient de France ; cette observation est absolument nécessaire pour l'intelligence de nos réponses.

Le Tiers Ordre franciscain se divise en trois branches :

1° La première branche comprend tous les religieux et toutes les religieuses qui font des vœux solennels sous la règle du Tiers Ordre. A cette branche appartiennent aussi toutes les congrégations de femmes, quelle que soit leur dénomination, qui vivent sous la règle du Tiers Ordre et font les vœux *substantiels* de religion.

2° La seconde branche comprend tous les membres, le plus souvent des femmes, qui, *soumis à la juridiction de l'Ordinaire et dirigés par des prêtres* séculiers, vivent en *communauté* dans des couvents, des pensionnats, etc., s'engagent parfois par des vœux simples et récitent même l'office de l'Ordre, mais ne font pas les vœux substantiels de religion.

3° La troisième branche du Tiers Ordre est celle des membres qui vivent dans le monde.

En France, en Belgique, aux Etats-Unis d'Amérique, les religieuses de la première classe du Tiers Ordre de Saint-François, qui devraient, selon leur règle, se lier par des vœux solennels, à cause des malheurs des temps, ne font que des vœux simples.

Ad I. Ces religieuses ne doivent-elles pas être considérées comme diocésaines ? — La réponse est affirmative d'après l'enseignement commun.

Sont-elles soumises aux dispositions de la constitution *Conditæ ?* — La constitution *Conditæ* ne les affecte pas. De fait, celle-ci s'occupe *exclusivement* des congrégations n'ayant jamais émis que des vœux simples et soumises à une supérieure générale. Or ces religieuses n'appartiennent pas à des congrégations à vœux simples ; elles ont droit à des vœux solennels, qu'elles émettraient n'étaient les dispositions spéciales prises à leur égard par le Saint-Siège après la Révolution.

De plus, elles ne sont pas soumises à une supérieure générale, mais, à moins d'un indult, à la juridiction de l'évêque diocésain. Elles ne forment pas de congrégations, mais leurs maisons sont autonomes, sans aucun lien entre elles, si ce n'est de fraternité religieuse.

Quels sont les droits de l'évêque dans ces communautés ?

1° *Pour la juridiction au point de vue de la vie religieuse. — a)* L'évêque approuve ou défend les fondations nouvelles, pour lesquelles son consentement est requis.

*b)* Il n'a pas à intervenir dans l'acceptation des postulantes et des novices : ce droit appartient aux supérieures seules ou conjointement avec le chapitre conventuel, suivant les constitutions de chaque maison. Mais il peut dispenser des empêchements prévus dans les constitutions, à moins que cette dispense n'ait été réservée au Saint-Siège.

*c)* Il examine par lui-même ou son délégué les jeunes filles qui se présentent à la prise d'habit ou à la profession.

Il peut dispenser des empêchements relatifs à l'entrée dans ces congrégations qui sont contenus dans les constitutions, mais non de ceux qui sont de droit commun ou qui ont été expressément réservés au Saint-Siège.

2° *Relativement au culte.* — *a)* L'évêque a juridiction pour tout ce qui regarde le culte : c'est donc lui qui permet l'ouverture des églises et des chapelles semi publiques, ainsi que la célébration des offices, et il peut y apposer les conditions qu'il juge opportunes.

*b)* L'évêque nomme les chapelains, les aumôniers, les confesseurs et prédicateurs et en détermine les pouvoirs. Ces religieuses sont soumises à la réserve des cas diocésains, à la juridiction des évêques en ce qui concerne le for interne, les censures, les prières publiques, les dispenses et autres permissions que les évêques peuvent accorder aux fidèles de leurs diocèses ; sur tous ces points, elles sont dans une situation analogue à celle des instituts approuvés par le Saint-Siège [1].

*c)* L'évêque visite lui-même ou par un délégué les monastères, ainsi que les établissements dirigés par les Sœurs, et veille à l'observation de la clôture ainsi que du décret *Quemadmodum.*

3° *Relativement à la clôture.* — La clôture est *épiscopale* et par conséquent toute violation est punie des censures que l'évêque aurait fulminées [2].

En l'absence de vœux solennels et de clôture pontificale, l'apostasie ou fuite et une sortie illicite ne sont punies que des sanctions apportées par l'évêque.

4° *Relativement à l'office divin.* — C'est aux constitutions à établir la nature de l'obligation de la récitation de l'office divin au chœur.

Il suit de là que la récitation de l'office n'est obligatoire que de la même manière que les constitutions, lesquelles n'obligent pas *sub peccato.*

De plus, comme les constitutions ne parlent pas de la récitation *privée,* il s'ensuit qu'elle n'est pas obligatoire [3].

L'évêque peut exiger la récitation *publique,* comme il peut presser l'exécution des constitutions.

[1] C. *Conditæ,* ch. II, art. 5.
[2] S. C. des Evêques et Rég., 1er août 1839.
[3] S. Pénitencerie, 26 nov. 1852.

5° *Relativement aux vœux.* — *a) Le vœu de chasteté.* — 1. S'il est *perpétuel,* il est réservé au Saint-Siège d'après la constitution *Conditæ.*

2. Même le vœu temporaire de chasteté est réservé au Saint-Siège pour la Belgique et les pays autres que la France.

3. En France, en vertu d'une Déclaration de la S. Pénitencerie du 23 déc. 1835, les évêques français peuvent dispenser du vœu de chasteté temporaire et permettre la sortie de l'institut ; mais comme les intérêts de la communauté sont gravement engagés dans l'espèce, il faut que les religieuses n'y mettent pas une opposition raisonnablement motivée [1].

*b) Le vœu d'obéissance.* — En vertu du privilège dont nous parlons plus haut, les évêques en France, mais non dans les autres pays, peuvent dispenser du vœu d'obéissance, sauf opposition légitime de la communauté.

*c) Le vœu de pauvreté.* — En France, les évêques peuvent aussi dispenser du vœu de pauvreté, comme de celui d'obéissance.

Voici la situation pour les autres pays. Les religieuses y conservent le domaine radical de leurs biens ; mais les dispositions de ce domaine radical par acte entre-vifs exigent, pour être licites, la permission de la supérieure et de l'évêque.

Pour les *actes civils,* la supérieure pourra les permettre, à moins que l'évêque ne se réserve l'autorisation des plus importants.

*d) Le vœu d'entrer dans un de ces monastères.* — Comme on n'y émet pas de vœux solennels, le vœu d'y entrer n'est pas réservé au Saint-Siège [2].

6° *Relativement à l'administration temporelle.* — *a)* L'administration temporelle appartient aux supérieures et aux communautés, sauf l'aliénation des immeubles et des meubles précieux, qui est réservée.

*b)* L'évêque peut intervenir de trois manières, du moins en vertu d'une coutume particulière :

1. En examinant les comptes soit de la maison, soit des fonds destinés au culte et aux œuvres de bienfaisance ;

2. En rendant son consentement nécessaire pour les affaires temporelles d'une grave importance ;

3. En approuvant ou en destituant les administrateurs [3].

7° *Relativement au pouvoir de domination.* — *a)* La supérieure a le pouvoir de domination en vertu duquel elle pourrait dispenser de certains points des prescriptions, si les constitutions l'y autorisaient.

*b)* C'est la supérieure qui, par elle-même ou avec son conseil, établit les diverses officières de la maison.

*c)* La supérieure est élue par les religieuses qui font partie du chapitre ; mais son élection est

[1] Bizzarri, p. 505.
[2] S. Pén., 23 déc. 1835.
[3] Bouix, t. II, p. 316.

confirmée ou annulée par l'évêque, qui la préside en personne ou par son délégué, à moins que le monastère ne jouisse de l'exemption.

L'évêque, pense-t-on, pourrait, sauf une coutume contraire, après deux ou trois scrutins inutiles, proposer deux ou trois religieuses dont une devrait être élue. Dans ce cas, il devrait choisir parmi celles qui auraient obtenu le plus grand nombre de suffrages [1].

Ad II. Les religieuses en question dépendent-elles des supérieurs du premier Ordre et dans quelle mesure ?

1° D'après une réponse de la S. Pénitencerie du 23 déc. 1835, et une décision de la S. C. des Evêques et Réguliers du 23 août 1867, ces religieuses jouissent des faveurs spirituelles et des indulgences de l'Ordre auquel elles appartiennent. Parmi ces faveurs, il faut citer l'usage du calendrier propre, la profession à l'article de la mort, etc.

2° Pour ce qui est de la juridiction reconnue aux membres du premier Ordre, elle n'existe pas, ces personnes n'étant pas, d'après la réponse de la S. Pénitencerie du 23 déc. 1835, des religieuses appartenant réellement à un *Ordre proprement dit*.

En Belgique toutefois, depuis 1836, le Provincial des Carmes visite les Carmels et y remplit les fonctions de prélat régulier. Faut-il voir, dans ces démarches, l'exercice d'un pouvoir de juridiction acquis par prescription, ce qui est possible, ou une simple tolérance des évêques Belges ? Vermeersch n'ose le dire [2].

Ad III. Pour les *constitutions*, quelle est la situation de l'évêque diocésain et des religieuses ?

Etablissons d'abord la situation juridique des constitutions.

On observe, dans ces maisons, les *anciennes* constitutions, qui avaient reçu l'approbation du Saint-Siège et qui sont suivies dans les autres pays par les religieuses de même dénomination qui ont conservé les vœux solennels ; l'approbation pontificale les a soustraites à toute correction de la part d'une puissance inférieure au Saint-Siège.

Cette réserve se maintient même pour les religieuses à vœux simples dont les constitutions ont été approuvées par Rome, ainsi qu'il est statué dans la constitution *Conditæ*, ch. II, art. 2.

Comme les religieuses dont nous parlons sont dans une situation identique, on doit appliquer les mêmes principes.

On peut apporter, en confirmation de cet enseignement, une réponse de la S. C. des Ev. et Rég. du 14 déc. 1855 [3].

D'après ces principes, ni l'évêque, ni les religieuses dont nous parlons, ne peuvent apporter quelques changements à leurs constitutions, et encore moins adopter celles d'une autre maison [1].

[1] Pellizarius, *Tractatus de Monialibus*, c. 10, n. 107.

[2] Vermeersch, *De Religiosis Institutis*, t. II, p. 178. — Cf. Bouix, t. II, p. 126.

[3] *Analecta juris pontificii*, série III, col. 162.

[1] Vermeersch, *De Religiosis Institutis*, t. II, p. 172-178. — D. Bastien, *Directoire canonique*, n. 564-569. — Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 588.

---

Q. — 1° Licetne conjugibus qui jam prolem numerosam susceperunt, a copula abstinere, ex mutuo consensu, quamvis vir patiatur involuntarias pollutiones ? Supponendo vitam communem, signa ordinaria affectionis, tori communitatem esse harum pollutionum causas, teneturne confessarius, ad vitandam mariti incontinentiam, injungere his conjugibus obligationem coeundi ut oportet ?

2° Quomodo agendum est cum conjugibus qui versantur in periculo incidendi in onanismum ? Uxor nempe, propter dolores quos in præcedentibus partibus experta est, novum partum ita formidat ut malit mori quam iterum prolem edere. Cæterum promittit libenter vivere in continentia aut saltem onanismo non cooperari positive. Viri, e contra, longe aliæ sunt dispositiones : consentit quidem exercere actum conjugalem juxta naturæ leges, ab eo autem totaliter abstinere nullatenus vult. Quid, in his circumstantiis, solvendum sit, præsertim quum, propter tori communitatem, vix non adsit, saltem pro viro, proximum et grave incontinentiæ periculum ?

R. — Ad I. Si conjuges ita agant ex motivo virtutis, aut ex motivo rationabili, eorum abstinentia licita est aut saltem permitti potest, modo ne adsit incontinentiæ periculum. Porro, in casu, adesse videtur ejusmodi periculum. Nam etsi concedi debeat « vitam communem, signa ordinaria affectionis » non esse causas notabiliter influentes in pollutiones quas vir patitur, idem dici nequit de « communitate tori ». Aut igitur tolletur de medio hæc causa ; aut, si separatio his conjugibus impossibilis videatur, ipsis recurrendum erit ad remedium concupiscentiæ quod in adimpletione rite peracta actus conjugalis invenitur.

Objicit quidem maritus incontinentiam indirecte causatam non esse *magis* peccaminosam in nuptis quam in non nuptis. Inde autem minime sequitur eam *non* esse peccaminosam. Præscindendo enim a consensu qui supervenire potest in delectationem, et supponendo eum non adesse, incontinentia indirecte habita est peccatum in nuptis *sicut* in non nuptis, quoties concurrunt sequentes conditiones : gravitas influxus causæ in effectum, prævisio hujus effectus, libertas ex parte illius qui causam ponit, et absentia rationis sufficientis ad eam ponendam. Porro communitas tori est, ut videtur, causa notabiliter influens ad provocandam viri pollutionem ; hunc effectum conjuges non prævidere non possunt ; abstinendo ex mutuo consensu, et simul servando prædictam communitatem, libere ponunt pollutionis causam ; aliunde rationem sufficientem ad abstinendum habere non videntur. Ergo eorum agendi modus licitus non est, et confessarius tenetur, regulariter loquendo, eos monere de obligatione rite coeundi.

Ad II. In primis videndum est num uxor jus

habeat denegandi debitum. Si dolores quos experta est, ut vehementes, non inducunt gravis morbi, aut infirmitatis aut, a fortiori, mortis periculum, uxor non excusatur a reddendo debito : talia enim pati conditioni matrimonii intrinsecum est. Ideo interrogare debet medicum, non quemcumque, sed prudentem et in hac re conscientiæ rectæ, ut ex ejus judicio appareat num uxor possit necne debitum reddere. Hic ergo erit agendi modus confessarii cum hisce conjugibus :

1º Si uxoris timores vani sint, quatenus novus partus non constituet pro ipsa grave periculum sanitatis aut vitæ, ejus denegatio irrationabilis est. Ideoque confessarius omni ope et opera conabitur eam adducere ad rite implendum conjugalem actum, ad quem sub gravi per se tenetur, et cujus negligentia multorum peccatorum causa esse potest.

2º Si, ut supponimus, hi timores sunt fundati, confessarius hortabitur maritum ad vivendum in continentia, et idcirco ad vitandos actus luxuriæ non tantum directæ sed indirectæ, tollendo, quoties deerit ratio sufficiens et proportionata eas admittendi, causas quæ per se et notabiliter influerent in luxuriam, v. g. in pollutionem.

---

Q. — Pour gagner les indulgences du chemin de la croix, il faut *parcourir* les stations quand on est seul. Je vois des religieux qui se mettent dans un banc au fond de l'église, les stations se trouvant comme d'ordinaire le long des murs, de chaque côté. Ils se lèvent après avoir médité sur les stations, se déplacent de quelques centimètres, et font ainsi leurs 14 stations sans sortir du banc. Je me demande si cela s'appelle *parcourir* les stations.

R. — La S. C. des Indulgences a décrété à ce sujet qu'il faut aller d'une station à l'autre, autant que le permet et la multitude des fidèles qui font le chemin de la croix et l'*exiguïté* du lieu où les stations sont érigées [1].

D'après ces mots *autant que le permet l'exiguïté du lieu*, il n'y a pas de règle *fixe* pour estimer la distance à mettre entre deux poses dans la chapelle ou l'église. C'est affaire locale.

---

Q. — 1º Avant la nouvelle législation sur le mariage, deux fiancés avaient contracté mariage devant un curé étranger, avec l'autorisation de leur évêque, mais sans l'autorisation de leur propre curé. Ce mariage a-t-il été valide ?

2º Est-il permis à un curé de servir de témoin au mariage civil de ses paroissiens ? Je parle du mariage civil qui doit être suivi du mariage religieux.

R. — Ad I. Ce mariage est *valide*, car le concile de Trente reconnaît aux *Ordinaires* la faculté d'assister et de *déléguer* un autre prêtre pour assister au mariage de leurs diocésains : *coram parocho proprio vel alio sacerdote de parochi seu Ordinarii proprii licentia* [2].

[1] *Decreta auth.*, n. 287.
[2] Sess. xxiv, cap. 8, *de Refor. matr.*

Par *Ordinaire*, le droit entend le Souverain Pontife pour toute l'Eglise, le Légat apostolique pour son territoire, l'archevêque pour son diocèse, l'*évêque pour le sien*, le vicaire capitulaire *Sede vacante*, le vicaire général, etc. [1].

Ad II. Dès lors que le mariage civil célébré avant le mariage religieux est *toléré* en France par le Saint-Siège, on ne peut pas dire qu'il y ait faute *in se* pour un curé à y servir de témoin.

Mais avant de le faire, un curé doit se demander s'il n'y a pas crainte de scandale.

L'auteur de cette réponse ne consentirait jamais à se résoudre à cette démarche *humiliante pour notre ministère*. L'Etat, en exigeant le contrat civil avant la célébration du mariage religieux et en décernant des peines contre les curés qui ne tiennent pas compte de la défense, a eu pour but de relever aux yeux des populations la valeur de son *contrat* que l'on appelle à tort *mariage civil ;* il veut le faire passer pour le *vrai* mariage, que la bénédiction du prêtre vient *sanctifier après* pour ceux qui ne s'en tiennent pas à cette première démarche. La présence d'un prêtre, et à plus forte raison du curé de la paroisse, ne peut que confirmer cette pensée dans l'esprit des populations ; aussi nous ne voudrions jamais infliger à notre soutane et à l'honneur de l'Eglise l'*humiliation de contresigner un contrat civil*, lors même que les époux devraient venir immédiatement après à l'église pour le véritable mariage.

---

Q. — Deux personnes ont obtenu un indult de Rome pour oratoire particulier et payé un droit de 200 fr. — L'indult a été visé et approuvé par l'Ordinaire. Or, ces deux personnes font renouveler chaque année la permission, et paient un droit de 25 fr.

Il me semble que la permission de l'Ordinaire n'a pas à être ainsi renouvelée chaque année.

R. — Il s'agit d'un oratoire *privé*, obtenu *directement* de Rome, et pour lequel il a été payé une componende de 200 fr. C'est un oratoire privé *more nobilium*, comme les caractérise Mgr Battandier [2].

1º *L'indult a été visé et approuvé par l'Ordinaire :* c'était de droit. De fait, l'intervention de l'Ordinaire est *toujours* exigée pour l'*ouverture* d'un oratoire privé, les indults portant régulièrement : « Dummodo ab Ordinario *visitetur* et *approbetur...* »

Par *Ordinaire*, on entend ici l'évêque lui-même, son vicaire général et le vicaire capitulaire. Tous les auteurs conviennent qu'ils peuvent se faire remplacer par un délégué [3].

Leur rôle est spécifié par ce passage de la constitution de Benoît XIV *Magno cum animi :* « Inspiciendi gratia num decens et apte compositum et num aliquid eorum quæ necessaria sunt desit [4]. » L'Ordinaire doit donc examiner si les condi-

[1] Gasparri, *De Matrimonio*, t. II, n. 933.
[2] Battandier, *Annuaire*, 1898, p. 366.
[3] Ferraris, *Oratorium*, n. 22.
[4] 2 juin 1751.

tions imposées par le droit commun sont vérifiées; de même pour d'autres qui auraient pu être insérées spécialement dans le bref.

Assurément la vérification de ces conditions exige des dépenses que l'Ordinaire n'est pas obligé de supporter, et l'on conçoit la demande d'une componende aux intéressés pour la première visite.

2° Les personnes qui ont reçu l'indult font *renouveler chaque année la permission et paient un droit de 25 fr.*

*a)* En faisant renouveler la permission *chaque année*, les personnes font une démarche à laquelle elles ne sont pas tenues. De fait, l'évêque peut *fermer* un oratoire privé; c'est certain, puisque l'indult porte ordinairement la clause : *Ac de ipsius Ordinarii licentia et arbitrio duratura.*

Cette clause ne signifie pas toutefois que l'évêque puisse, à son gré, *retirer* la grâce accordée par le Saint-Siège; mais elle donne à l'Ordinaire le pouvoir de fermer la chapelle si les clauses du bref viennent à être violées : « Ordinarius, dit Ferraris, potest licentiam concessam revocare, donec oratorium sit decenter instructum omnibus in indulto requisitis [1]. »

L'oratoire approuvé, l'évêque n'a plus même le droit de le visiter, à moins que des renseignements sérieux ne lui fassent connaître des infractions subséquentes aux lois de l'Eglise. Le motif, c'est que la juridiction épiscopale accordée par le bref du Saint-Siège cesse avec ce bref, comme l'enseigne Pignatelli : « Nam, dit-il, licet oratorium privatum visitetur, quando primo conceditur licentia, non tamen continuat jurisdictio episcopi ad illud visitandum, cum *privatum sit;* unde de facto non visitatur [2]. »

*b)* L'évêque n'a pas non plus le droit d'exiger une *componende* des oratoires privés, parce qu'ils ne sont pas rangés parmi les lieux saints, ou religieux, ou même pies : « Nec ab eis potest exigi *procuratio*, dit Ferraris, quia cum non sint loca sacra, aut religiosa, imo nec pia, jam non videtur ex quo capite episcoporum visitationi subjaceant [3]. »

Cet enseignement est basé sur le droit [4] et la doctrine des canonistes de la valeur de Fagnan [5], Abbas [6], Petra [7], Ventriglia [8], etc.

Donc, en versant chaque année une componende de 25 fr., les personnes font une dépense à laquelle elles ne sont pas tenues. Son acceptation par l'évêché est justifiée, plus ou moins, par la rédaction d'une nouvelle autorisation, qui est demandée *sans nécessité.*

---

[1] Ferraris, *Ibid.*, n. 24. — Parayre, *Des oratoires privés*, Sect. I, c. III. — Duballet-Tachy, *Traité des Choses ecclésiastiques*, n. 205.

[2] Pignatelli, t. I, Consult. 93, n. 24.— Duballet-Tachy, *Ibid.*, n. 219, 6°. — Ferraris, *Ibid.*, n. 25.

[3] Ferraris, *Ibid.*, n. 25.

[4] Cap. final. *de Censibus*, juncto cap. 26 § *Deinde*, eodem tit., in 6.

[5] In cap. ultimo *de Censibus*, n. 2 et 29.

[6] *Ibid.*, n. 1.

[7] *Ibid.*, n. 58.

[8] *Praxis*, t. II, ann. 19.

Q. — Je voulus, il y a quelques mois, retirer à un confrère voisin l'autorisation, depuis longtemps accordée, antérieurement à la Lettre des Evêques, d'admettre des enfants de métairies m'appartenant, mais un peu plus rapprochées de sa paroisse, à son catéchisme de Première Communion, à cause de la fermeture de son école chrétienne, laquelle demeure encore ouverte chez moi.

Mon confrère opposa la raison de non-rétroactivité de la Lettre des Evêques, en faveur de tous les enfants de tout âge qui avaient commencé avec lui les cours de catéchisme.

Pouvait-il et devait-il le faire, alors que le catéchisme est le même et que la Première Communion se fait tous les ans dans les deux paroisses?

A noter aussi que l'occasion de faire comprendre leur devoir aux habitants de ces métairies était aussi favorable que rare.

R. — Il y a deux aspects dans la question : celui qui concerne le *droit de faire le catéchisme*, et celui qui vise la *fréquentation des écoles chrétiennes.*

1° *Le droit de faire le catéchisme.* — D'après une coutume générale en France, la première communion revient de droit au curé. C'est ce que constatent tous les canonistes contemporains [1].

C'est aussi au curé que revient le droit d'instruire les enfants qui habitent sur sa paroisse, et ceux-ci ne peuvent, sans sa permission, suivre les catéchismes et faire leur Première Communion dans une église étrangère.

La permission que le curé a donnée, il peut la retirer quand il lui plaît, puisque c'est une concession purement *gracieuse*. Sa révocation sera toujours *valide*, même si elle se fait sans raison. Pour qu'elle soit *sans reproche*, il faut qu'elle soit motivée d'une manière sérieuse.

2° *La fréquentation des écoles chrétiennes.* — La Lettre des Evêques prenait les enfants dans l'état où ils se trouvaient à ce moment, parce qu'elle ne renferme pas une prescription purement disciplinaire, mais qu'elle est l'application à un cas particulier des règles du droit naturel et du droit divin.

Après ces explications, il est facile de conclure que vous aviez le *droit* et le *devoir* de faire les démarches nécessaires pour procurer à vos enfants une école chrétienne : ce qui ne pouvait se réaliser qu'en retirant à votre confrère l'autorisation de recevoir vos enfants à son catéchisme, puisqu'il n'a plus d'école chrétienne et que, chez lui, ces enfants seront obligés de fréquenter l'école laïque condamnée par les Evêques.

---

Q. — 1° Dans une maison d'instruction tenue par des religieux, un supérieur ordonne à son inférieur de battre un élève *en public* pour un délit assez sérieux. Le supérieur lui-même ne veut pas se charger de cette ingrate besogne : cela pourrait diminuer son prestige aux yeux des autres élèves. Il charge donc son inférieur d'appliquer la férule au récalcitrant.

Le pauvre inférieur ne partage pas tout à fait l'idée de son supérieur, au moins pour ce qui est de l'humiliation

[1] De Angelis. lib. III. tit. XXIX, n. V. — Sebastianelli, *De Personis*, n. 259. — Duballet-Tachy, *Traité des paroisses et des curés*, n. 941-943.

*publique*. Il sait bien que l'élève qu'il va corriger et les autres élèves spectateurs de cette correction vont avoir une petite idée de lui ; ils le craindront peut-être, mais d'une crainte servile, etc. Tous ces motifs, et d'autres encore, se présentent rapidement à son esprit, en recevant le commandement de son supérieur. Mais l'inférieur, se rappelant son vœu d'obéissance, part sans rien dire, accomplit à la lettre l'ordre qu'il vient de recevoir et devient d'une humeur massacrante pour tout le reste de la journée.

*a)* L'inférieur aurait-il manqué à la perfection de l'obéissance en exprimant sa manière de voir au supérieur ?

*b)* Le supérieur doit-il être tenu responsable de l'humeur massacrante de son inférieur ?

2° Dans une paroisse, ou plutôt dans un village, où les protestants sont en majorité, est-il permis aux catholiques de lire le seul journal protestant qui s'y publie? Ce journal, on doit s'y attendre, est rempli d'idées libérales et modernistes, mais il imprime un grand nombre de nouvelles locales qui intéressent grandement les catholiques.

Est-il aussi permis au curé de le recevoir ? Généralement, on adresse cette feuille *gratis* au curé. Ce n'est pas que ce dernier se délecte dans la lecture d'une telle feuille, mais il croit bon de la suivre de près afin de mettre ses paroissiens en garde contre certains principes erronés.

3° Dans certains Ordres religieux, les supérieurs ont une règle qui leur recommande de ne pas se montrer faciles pour donner l'hospitalité aux étrangers. Cette règle, nul doute, est juste et sage, puisqu'elle prévient les abus ; mais elle n'est pas comprise, souvent, par de pauvres voyageurs, remplis de simplicité, qui cherchent un gîte pour la nuit. Ces braves gens ont lu dans des livres que les religieux sont hospitaliers et charitables. Surpris par la tempête ou les ténèbres, ils frappent joyeusement à la porte d'une maison religieuse, et voilà qu'ils sont reçus plutôt avec froideur. Quelle désillusion ! Quel désenchantement ! Il suffit d'une réception comme celle-là, parfois, pour leur inspirer de l'aversion pour la vie religieuse.

Dans un cas comme celui-ci, un supérieur peut-il se former la conscience et se dire : « La charité prime tout. Voici un membre de J.-C. qui me demande l'hospitalité. Je dois me montrer bienveillant et facile, bien que ma règle semble s'y opposer » ?

R. — Ad I. Pour répondre à cette question délicate, nous étudierons la correction corporelle dans le droit *divin*, dans le droit *ecclésiastique* et dans le droit des *communautés religieuses*.

I. Dans le droit divin. — On lit dans les Proverbes ce texte bien connu : *Qui parcit virgœ, odit filium*. (xiii, 24). Voici un autre texte encore plus explicite, tiré aussi des Proverbes : *Virga atque correptio tribuit sapientiam*. (xxix, 15). Donc, dans le droit divin, la correction corporelle est imposée comme un devoir aux parents pour les cas où elle est nécessaire.

II. Dans le droit ecclésiastique. — 1° *Les textes*. — *a)* La correction corporelle est indiquée parmi les moyens de répression dans les écoles par la règle de Chrodegand, évêque de Metz : « A la première chute, dit-il, il faut avertir le délinquant, à la seconde l'admonester, à la troisième lui adresser une réprimande publique, à la quatrième le mettre au pain et à l'eau, à la cinquième le séparer de la communauté, l'enfermer ou le *battre de verges*, si son âge le permet [1]. »

[1] D'Achery, *Spicilegium*, *Regula Chrod.*

*b)* Les Décrétales consacrent ce droit d'employer la correction corporelle, en exemptant de l'excommunication du canon *Si quis suadente diabolo* les Supérieurs, les Maîtres et leurs délégués légitimes qui emploient ce moyen de réprimande à l'égard d'un clerc, même sous-diacre, pourvu qu'ils se maintiennent dans les bornes de la modération. « Superiores et Magistri, dit le P. Hilaire, qui clericum etiam subdiaconum correptionis et disciplinæ causa percutiunt, aut qui ex illorum legitimo mandato id faciunt. Attamen percussio debet esse moderata. Sane hi non suadente diabolo agunt, nec ulla hoc pacto fit injuria cœtui clericali [1]. »

2° *Les faits*. — Quand un élève avait commis, dans les offices, une faute de chant ou de conduite, le délit était puni sur-le-champ par la verge appliquée sur les épaules ou sur les mains. C'est pour éviter une correction de ce genre qu'un des écoliers de Saint-Gall mit le feu à l'abbaye avec un tison [2].

III. Dans le droit des communautés religieuses. — Les maisons religieuses qui ont conservé la pratique de la correction corporelle pour leurs élèves sont certainement dans la tradition de l'Eglise. Toutefois, lorsqu'il n'en n'est pas question dans les constitutions, un supérieur ne peut, en vertu du *vœu d'obéissance*, charger un inférieur d'accomplir en son nom cette besogne ingrate.

C'est d'après ces principes que l'on doit résoudre les deux questions qui nous sont posées.

Ad II. La question des journaux mauvais est ainsi traitée dans l'art 21 de l'Index : « Diaria, folia, et libelli periodici, qui religionem aut bonos mores data opera impetunt, non solum naturali, sed etiam ecclesiastico jure proscripti habeantur. »

Ce que vous nous dites de votre journal rédigé par des protestants ne nous suffit pas pour que nous puissions donner un avis motivé. C'est à votre évêque qu'il faut demander une ligne de conduite pour vous et vos paroissiens.

Ad III. On lit dans le n° 320 des *Normœ* : « Exprimatur in constitutionibus eas per se non obligare sub reatu *culpœ*. »

Il suit de là que la règle à suivre à l'égard des étrangers qui demandent l'hospitalité pour la nuit ne s'impose pas non plus sous peine de péché.

Bien plus, dans le cas qui nous est signalé, il y aurait un inconvénient sérieux à l'appliquer à la lettre, et c'est le cas de se souvenir de l'axiome du droit : « *Non intentio verbis, sed verba intentioni debent deservire*. »

[1] Hilarius a Sexten, *De Censuris ecclesiasticis*, 1898, p. 160. — C. C. *Ex tenore et cum voluntate*, de Sent. Excomm.

[2] Ekkehard, *De Casibus S. Galli*, c. vi. — L. Maître, *Les Ecoles épiscopales*, p. 192.— *Ami*, 1909, p. 535.

## ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le n° 18 (15 sept. 1910) des *Acta Apost. Sedis* contient quatre Lettres apostoliques, un *Motu proprio,* huit lettres de Pie X, un décret du Saint-Office, des nominations d'évêques, trois décrets de la S. C. des Religieux, un jugement de la Signature Apostolique et une lettre de la Secrétairerie d'Etat.

### Actes de S. S. Pie X

**I. Lettres apostoliques.** — 1° 4 mai 1910. — Les Supérieurs *pro tempore* du sanctuaire de Notre-Dame de Poupsis (diocèse de Gerace, en Calabre) auront, pendant la durée de leurs fonctions, le titre de Prélat domestique de Sa Sainteté.

2° 2 septembre. — Lettre aux cardinaux, archevêques et évêques de Prusse avant leur réunion annuelle de Fulda.

3° 1er novembre 1909. — Lettre aux Ministres Généraux des trois familles franciscaines. Le Pape établit divers points de nature à mettre la bonne harmonie entre tous les fils de saint François et réprouve diverses propositions d'un *Mémoire* publié contre la Lettre apostolique *Septimo jam pleno sæculo* du 4 octobre 1909, et dont les auteurs ont d'ailleurs fait leur soumission.

4° 15 août 1910. — Lettre fixant les droits de préséance, dans les processions et autres fonctions sacrées, entre les couvents des trois familles franciscaines.

**II. Motu proprio.** — 8 sept. 1910. — Le Pape prescrit que dans tous les couvents, églises et oratoires de l'Ordre Séraphique on ajoute aux Litanies de la Sainte Vierge, après l'invocation : *Regina Sacratissimi Rosarii, o. p. n.*, celle-ci : *Regina Ordinis Minorum, o. p. n.* Voici le dispositif :

...Mandamus igitur, ut in omnibus et singulis Seraphici Ordinis conventibus, ecclesiis, oratoriis, et in processionibus propriis, sacrisque functionibus, in quibus Litaniæ Lauretanæ recitari vel decantari solent, post invocationem : *Regina Sacratissimi Rosarii, ora pro nobis*, hæc addatur : *Regina Ordinis Minorum, ora pro nobis*.

Sub hac invocatione, speciale Immaculatæ Virginis præsidium implorandum declaramus :

I. Pro omnibus et singulis triplicis Minoriticæ Familiæ alumnis, et pro earum Ministris Generalibus, qui omnes, pari jure, prædecessorum suorum perpetuam seriem ab ipso Seraphico Patre ducunt.

II. Pro Monialibus, quæ Regulam Sanctæ Claræ sequuntur, quocumque nomine vocentur.

III. Pro Tertiariis utriusque sexus, qui in religiosa communitate vitam degunt ; et pro Tertiariis sæcularibus, cujuscumque e Franciscalibus Familiis jurisdictioni vel directioni subjectis.

Contrariis quibuscumque, etiam specialissima mentione dignis, non obstantibus.

**III. Lettres de S. S. Pie X.** — 1° 9 mai 1910. — Lettre au cardinal Vincent Vannutelli le nommant Légat apostolique pour le Congrès eucharistique de Montréal.

2° 27 juin. — Lettre à Mgr Volpi, évêque d'Arezzo, le félicitant d'avoir réuni ses Vicaires forains pour s'occuper avec eux des moyens de procurer le bien du diocèse.

3° 1er août. — Lettre à Mgr Cazet, vicaire apostolique de Madagascar Central, pour le féliciter à l'occasion de ses vingt-cinq ans d'épiscopat.

4° 8 août. — Lettre au cardinal Coullié, archevêque de Lyon, en réponse aux vœux offerts au Souverain Pontife pour le 8e anniversaire de son couronnement.

5° 9 août. — Lettre de félicitations au P. Lottini, O. P., à l'occasion de la 2e édition de sa Théologie dogmatique : « quo in opere... nihil occurrit quod a sana traditaque doctrina discedat. Nec sane tutior ulla haberi potest hoc in genere institutio, quam quæ ducem sequatur ac magistrum Thomam... »

6° 10 août. — Lettre à Mgr Andreoli, évêque de Montefeltro (Italie centr.), qui devait inaugurer le 11 septembre sa cathédrale reconstruite.

7° 22 août. — Lettre à Mgr Villard, évêque d'Autun, pour les fêtes du millénaire de la fondation de Cluny.

8° 5 septembre. — Lettre à Mgr Grellier, évêque de Laval, en réponse à son adhésion au récent décret sur la Première Communion.

### Saint-Office

10 septembre 1910.

*Décret proscrivant divers ouvrages et revues*

*Feria IV, die 7 Septembris 1910*

In Generali Consessu Supremæ hujus Congregationis Sancti Officii Eminentissimi ac Reverendissimi DD. Cardinales in rebus fidei ac morum Inquisitores Generales damnarunt ac proscripserunt et in Indicem librorum prohibitorum referri mandarunt sequentia commentaria et opera :

*A) Rivista Storico-critica delle Scienze Teologiche.* — Pubblicazione mensile. Roma.

*B)* Libros Collectionis « *Manuali di Scienze Religiose* » hucusque editos, scilicet :

1. *Alfonso Manaresi :* L'impero Romano e il Cristianesimo nei primi tre secoli. — Vol. I. Da Nerone a Commodo. Roma, 1910.

2. *Ernesto Buonaiuti :* Saggi di Filologia e Storia del Nuovo Testamento. Roma, 1910.

3. *Francesco Mari :* Il Quarto Vangelo. Roma, 1910.

Et insequenti fer. V, die 8 ejusdem mensis et anni, Sanctissimus D. N. Pius Div. Prov. Papa X in audientia R. P. D. Adsessori Sancti Officii impertita, habita de re plena relatione, decretum Eminentissimorum Patrum approbavit ac confirmavit.

Datum Romæ, in Ædibus Sancti Officii, die 10 Septembris 1910.

Aloisius CASTELLANO, *S. R. et U. I. Notarius.*

### S. C. des Religieux

I

1er octobre 1909.

*Le décret du 21 novembre 1908 sur les quêtes des Religieux ne concerne pas les Œuvres de Terre Sainte confiées aux Franciscains.*

Sacra Congregatio, Negotiis Religiosorum Sodalium præposita, ut pluribus jam exortis dubiis fi-

nem imponeret, vel forsan exorituris aditum præcluderet, declarandum censuit, prouti declarat, Decreto de Quæstuatione, d. d. 21 Novembris 1908, Ordines et Instituta Religiosa respiciente, ejusque normis minime fuisse comprehensum, nec comprehendi Pium Terræ Sanctæ Opus, Ordini Fratrum Minorum commissum ; quum illud Opus peculiares ejusdem Ordinis necessitates et individuam utilitatem longe transgrediatur, ab Apostolica Sede pluries fuerit ac plenissime approbatum, privilegiis auctum ac vehementer commendatum. Eadem igitur Sacra Congregatio, nedum prædicto Operi detrimentum præcavens, auxilium potius impendens, decernit ac jubet, ut collectæ in favorem Terræ Sanctæ, quæ sive Feria sexta Parasceves, sive aliis per annum diebus usque adhuc fieri consueverunt, a Patribus Minoribus, sive per se, sive per alios probatæ fidei viros, juxta regulas et consuetudines hac in re laudabiliter servatas, ubique fiant etiam in posterum, memorato Decreto diei 21 Novembris 1908 aliisque in contrarium non obstantibus.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ Decimo ab infrascripto Cardinali Præfecto, die 1 Octobris 1909 relatis, Sanctitas Sua eadem rata habere et confirmare dignata est.

Fr. J. C. CARD. VIVES, *Præfectus*.
Vincentius LA PUMA.

## II

27 août 1910.

### *Sur les études dans les Noviciats*

DE ALIQUA IN NOVITIATU STUDIIS OPERA DANDA

Ad explorandum animum illumque religiosa perfectione gradatim imbuendum, Novitiatus institutus est, qui ideo, per unum saltem annum, sub Magistro, spiritualibus tantum exercitationibus totus insumitur.

Quum autem experientia constet, adsiduis pietatis officiis, licet opportune variis, adolescentium præsertim defatigari mentem, et ad continuos per diem religionis actus minus intentam afferri plerumque voluntatem ; et quum in ipso Novitiatu moderata aliqua studiis assignatio possit Novitiis non parum utilitatis afferre, ne dediscant quæ didicerunt, ac re ostendant quales sint ingenio, idoneitate et diligentia ; Sacra Congregatio, Negotiis Religiosorum Sodalium præposita, in Plenario Cœtu Emorum Patrum, die 26 Augusti 1910 ad Vaticanum habito, sequentia statuit, a singulis Ordinibus et Congregationibus Religiosis apprime servanda :

1. Novitii, privatim, unam horam singulis diebus, festis tantum exceptis, studiis dedicabunt.

2. Studiis præerunt Magister Novitiorum vel Vicemagister, qui respondente scientia pollere debent, vel, aptius, aliquis ex professoribus humaniorum litterarum, qui domi vel prope commoretur. Horum erit, non ultra ter in hebdomada, per unam horam, præter aliam quotidie a Novitiis studiis privatim addicendam, Novitios in unum collectos, veluti in Schola, instruere aut saltem eorum progressus in studiis exquirere.

3. Quamvis hæc ut veri nominis schola censeri nequeat, non tamen veluti merum mortificationis exercitium habeatur. Ita igitur fiat, ut, inde, Novitii omni cum diligentia in eam incumbant ac verum fructum ex eadem percipiant ; hinc autem, Magistri apta methodo studia moderentur, de uniuscujusque tyronis talento ac sedulitate judicium adipiscantur et progressum curent. Genus autem studiorum cujusvis Ordinis vel Congregationis naturæ respondeat. Linguæ patriæ, et pro Novitiis Ordini sacro destinatis, linguæ latinæ quoque ac græcæ studium commendatur, sive per repetitionem eorum, quæ jampridem Novitii didicerunt, præsertim grammatices, sive per lectionem eorum sanctorum Patrum et antiquorum Ecclesiæ auctorum, quos litteris quoque enituisse constet, v. g. S. Ambrosii, S. Augustini, S. Hieronymi, Lactantii, S. Joannis Chrysostomi, Eusebii et similium ; item Evangelii S. Lucæ et Actuum Apostolorum, græce conscriptorum.

Scripta quoque exercitia, v. g. extemporalia, exempla Mariana, magna cum utilitate accedere poterunt. Quæ quidem omnia et alia, sive patrio sive latino sermone redacta, ut Novitii e suggestu legant vel memoriter recitent summopere convenit, ad veram pronuntiationem et quamdam publice dicendi dexteritatem adquirendam. Item opportunum erit, ut Novitii inter se colloquentes, loco patrii sermonis, lingua aliquando utantur latina, qua poterunt etiam interdum breves sermones vel catecheticas instructiones ad sodales habere.

4. Qui scholæ præest adnotet, in scriptis, cujusvis Novitii diligentiam ac progressus, et horum item scriptum, mittat ad Superiorem Generalem vel Moderatorem Provincialem testimonium, reliquis addendum, antequam Novitii, expleto Novitiatu, ad professionem votorum admittantur.

Quæ omnia Sanctissimus Dominus noster Pius Papa Decimus, referente infrascripto Subsecretario, confirmare dignatus est, die 27 Augusti 1910. Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, minime obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 27 Augusti 1910.

Fr. J. C. CARD. VIVES, *Præfectus*.
Franciscus CHERUBINI, *Subsecretarius*.

## III

27 août 1910.

### *Deux prêtres doivent accompagner l'Evêque ou le Prélat Régulier qui préside le chapitre des Moniales pour l'élection de l'abbesse ou de la prieure.*

Emi Patres Sacræ Congregationis, Negotiis Religiosorum Sodalium præpositæ, in Plenario Cœtu, ad Vaticanum habito die 26 mensis Augusti 1910, quæstioni, sæpe agitatæ, si et quot Sacerdotes sociare sibi debeat Episcopus vel Prælatus Regularis, qui præest Monialium Capitulo, ad eligendam Abbatissam vel Priorissam Monasterii coacto, re mature perpensa, responderunt :

« In electionibus Abbatissæ aut Priorissæ, sive Monasterium subjiciatur Episcopo, sive Prælato Regulari, singula vota Monialium in urna clausa colligantur et a Prælato Præside cum duobus Sacerdotibus scrutatoribus aperiantur ; quod si gravi de causa, vota oretenus dentur, id fiat coram Prælato, adsistentibus tamen Sacerdotibus scrutatoribus. Sacerdotes, de quibus agitur, sint maturæ ætatis et probatæ virtutis. Attamen uti scrutatores aut socii Episcopi vel Prælati non admittantur ipsi Monialium Confessarii ordinarii. »

Quæ omnia Sanctissimus Dominus noster Pius Papa X, referente infrascripto Subsecretario die 27 ejusdem mensis Augusti 1910, rata habere et confirmare dignatus est. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis de Religiosis, die 27 Augusti 1910.

Fr. J. C. CARD. VIVES, *Præfectus*.
Franciscus CHERUBINI, *Subsecretarius*.

---

### Signature Apostolique

**26 juillet 1910. — Confirmation d'une sentence de la Rote déclarant valide la révocation d'un curé par l'archevêque de Verceil, avec une pension de 1000 fr.**

---

**Secrétairerie d'Etat**

4 juillet 1910. — Lettre à Mgr Ricard, archevêque d'Auch, encourageant, au nom du Saint-Père, son projet d'une *Association de prières et de zèle en faveur des vocations ecclésiastiques* dans son diocèse.

---

# L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

## Comptes rendus bibliographiques

**La Bienheureuse Jeanne-Marie Bonomo,** *moniale bénédictine (1606-1670),* par dom Du Bourg, prieur de Ste-Marie. — In-12 de XIV-262 p., 3 f. 50. — Paris, Perrin.

**La prétendue Vie de Jeanne d'Arc de M. A. France,** par J.-B. Ayroles. In-12 de 192 p., 2 f. 50. — **Le procès de Rouen et le Saint-Siège pendant et après** (1431-1450), par H. Dunand. In-16 de 64 p., 1 f. — Paris, Beauchesne.

**L'âme des cathédrales,** par Béatrix Rodès. Préface d'Ed. Schuré. — In-12 de XXXII-172 p., 3 f. — Paris, Perrin,

**L'Œuvre des Congrès eucharistiques.** *Ses origines,* par Jean Vaudon. In-8 écu de 300 p., 3 f. 50. — **Pontifical,** par J. Baudot, bénédictin. In-16 de 64 p., 0 f. 60. — Paris, Bloud.

**Ce que répondent les adversaires de Lourdes.** *Réplique à un médecin allemand,* par G. Bertrin. — In-12 de 126 p., 1 f. 25. — Paris, Gabalda.

**Saül. Antigone.** *Tragédies,* par Alf. Poizat. — In-12 de 144 p., 2 f. 50. — Paris, Plon.

**La Vierge,** par Paul Barbier. — In-16 de 186 p., 2 f. — Paris, Beauchesne.

I. — Dom Du Bourg nous raconte la vie toute merveilleuse d'une religieuse qui fut, dès son enfance, prévenue de grâces de choix et déjà de grâces extraordinaires et que Dieu ensuite, une fois entrée en religion (à quinze ans), s'unit par la voie de visions et d'extases souvent douloureuses. Le renom de sainteté de Jeanne-Marie se répandit de bonne heure dans toute la région orientale de la Haute-Italie (son monastère était Saint-Jérôme de Bassano, au pied des Alpes) ; elle fut appelée aux charges les plus importantes de sa communauté, maîtresse des novices d'abord, puis, à trois reprises, prieure. Mais Dieu permit aussi qu'elle eût à subir des persécutions cruelles de la part de quelques-unes de ses Sœurs, de ses Supérieures ecclésiastiques, de la part même, à deux reprises, de ses confesseurs.

C'est la vie d'une grande mystique : « Une extatique au XVIIe siècle », dit dom Du Bourg dans son sous-titre. Dom Du Bourg s'est aidé beaucoup du dernier biographe de la Bienheureuse, dom L. Bracco, du Mont-Cassin, dont le travail, publié en 1883, est très complet et entouré de toutes les garanties de la critique. Dom Du Bourg a mis en œuvre les recherches de son confrère Cassinien ; il l'a fait avec la pénétration psychologique qu'ont admirée les lecteurs de ses trois ou quatre volumes précédents et qui l'a placé à un rang si honorable parmi nos historiens moralistes. Nous sommes heureux que cette fois il ait appliqué son talent à l'exposé de phénomènes mystiques, — plus heureux encore que son ouvrage voie le jour à la « Librairie Académique », dont les éditions sont d'avance assurées d'un débit si considérable dans le monde des laïcs cultivés. Mais le temps est loin, grâce à Dieu, où le monde traitait d'hallucinations ou de folies ces phénomènes qui le troublent ; et même des savants incroyants, sans faire de profession de foi à la Cause, inconnue pour eux, de ces merveilles, n'hésitent pas cependant à proclamer hautement l'abîme qui sépare la mystique catholique authentique et les phénomènes morbides des déséquilibrés ou des démoniaques. Le livre de dom Du Bourg sera, pour tous les esprits de bonne foi, une vive lumière.

II. — On a beaucoup écrit contre M. France. Avec l'ouvrage de l'Ecossais Andrew Lang, ce qui nous restera de mieux, ce que nous avons de plus méthodique et de plus complet, c'est le volume que le P. Ayroles publie aujourd'hui et dont un premier aperçu avait paru déjà dans les *Etudes*. Le P. Ayroles « est l'homme le mieux renseigné que je sache au monde sur Jeanne d'Arc », disait naguère Mgr Touchet ; et ses cinq in-4o n'ont qu'un défaut, qui est de coûter cinquante francs.

Il n'est pas possible de mieux déshabiller un homme qu'il ne fait ici M. France, de mieux mettre à nu son ignorance ou sa mauvaise foi, l'un et l'autre probablement ; car, si la mauvaise foi est éclatante, il y a certainement des bévues qui sont purement et simplement de l'ignorance. On verra ici ce que M. France sait de latin, ses contresens, le cynisme incroyable de ses références (déjà signalé par A. Lang : cf. *Ami* 1909, p. 489 et 973), ses bévues en géographie, en chronologie, ses parades d'érudition en dehors du sujet, comment il crée de toutes pièces des textes pour y glisser ses polissonneries ; ses procédés pour se débarrasser de tous les monuments qui nous font connaître Jeanne d'Arc : le procès de condamnation, le procès de réhabilitation, les chroniques ; son horreur des vertus chrétiennes, et de la chasteté en particulier... M. France n'a de sympathie que pour ceux qui ont traversé la mission de la Pucelle : — « Il va, dit le P. Ayroles, jusqu'à vouloir réhabiliter La Trémoille, Regnault de Chartres (l'arch. de Reims) ; et ses préférences pour les Anglais sont manifestes. »

III. — M. Dunand démontre fort opportunément que Rome n'a pas eu à intervenir dans le procès de Rouen, parce que l'iniquité ne lui en a été signalée par aucune des voies canoniques d'usage, ni même, ajoutons-nous, par des voies extra-canoniques, telles qu'une information partie du roi de France lui-même : le roi n'a soufflé mot en France, et si des voix protestatrices se fussent élevées autour de lui, il est à croire que lui-même, ou ses conseillers, eussent imposé silence.

Et quand le Pape eût, dès 1431, estimé légitime l'introduction d'un procès en revision, avant d'en prescrire l'ouverture il eût dû attendre le concours d'un certain nombre de circonstances qui ne devaient se trouver réunies qu'après vingt ans : à savoir : la rentrée de Paris au pouvoir de Charles VII ; la soumission de l'Université au roi de France ; la mise en forme du procès de condamnation (ce qui ne fut fait qu'entre 1437 et 1440, après la soumission de Paris, en 1436, et ce que Cauchon et l'Université ne songèrent guère à faire tant qu'ils se sentirent couverts par la protection de l'Angleterre), la recouvrance de Rouen et de la Normandie par les troupes françaises (jusque-là, en effet, les Anglais n'eussent pas permis aux assesseurs et officiers du tribunal de 1431 de se rendre à la convocation des délégués pontificaux).

Rome n'a pas eu à intervenir en 1431 ; et, l'eût-elle voulu, elle ne l'eût pu.

L'a-t-elle voulu, nous ne le savons pas. Ce n'est guère probable ; car elle ne peut guère avoir connu, alors, toute l'iniquité de ce qui se passait à Rouen. M. Dunand croit qu'elle n'a pas même été au courant du procès lui-même : nous ne le suivrions pas jusque-là. M. Dunand arguë d'une lettre d'Eugène IV au cardinal-légat de Sainte-Croix en vue d'un rapprochement entre les deux rois de France et d'Angleterre : Eugène IV n'y dit mot de la Pucelle ni du procès de Rouen, c'est vrai ; mais, pour nous, ce silence ne prouve rien, car il est certain que ce n'est pas dans une lettre de conciliation que le Pape pouvait parler de la Pucelle, dont le nom seul n'eût pu qu'exaspérer l'Angleterre et froisser, hélas ! le roi de France.

Nous croyons donc que Rome a dû savoir que Jeanne était jugée à Rouen : même sans télégraphie, les nouvelles se transmettaient alors plus rapidement que nous ne pensons, et étaient recherchées avec autant d'avidité qu'aujourd'hui. M. Goyau nous a dit ailleurs quel retentissement incroyable les premiers faits d'armes de Jeanne d'Arc avaient eu en Allemagne et jusqu'au fond de la Pologne, quelques semaines après la prise d'Orléans.

Mais ce qui n'est pas sûr du tout, croyons-nous, c'est que Rome ait connu alors clairement la divinité de la mission de Jeanne d'Arc. Cette divinité est une question de fait ; et ce fait, Rome n'avait pas pu encore l'étudier. Ce fait était, à cette date de 1431, tout autrement moins éclatant qu'il ne l'est pour nous et qu'il ne l'est devenu pour les contemporains eux-mêmes vingt ans plus tard, après que se fut accomplie la prophétie de la Pucelle et que Charles VII eut recouvré tout son royaume. En 1431, on était loin encore de cette libération nationale ; et l'on s'explique un peu (sans l'excuser) que, devant l'infortune de la Libératrice, de la Prophétesse, Charles VII et ses conseillers aient été pris de doute sur la réalité de sa mission surnaturelle (comme ont fait les braves Apôtres au jour de la Passion de leur Maître).

Il y a, chez M. Dunand, des manières de dire peut-être oratoires que nous goûtons moins : ceci, par exemple, p. 53 : — « Charles VII était l'obligé de la Pucelle ; le pape ne l'était pas... » Voilà qui n'a rien à voir du tout avec la question juridique de l'intervention ou de la non-intervention de Rome. Si le Pape eût dû intervenir, ce n'est point sa qualité de non-obligé qui l'eût dispensé de ce devoir ni qui l'excuserait de n'y avoir point satisfait. Ce n'est point à titre d'obligé ou de désobligé que le Pape est appelé à intervenir juridiquement dans les affaires de ce genre.

IV. — Ce n'est point « l'âme » chrétienne « des cathédrales » qu'a retrouvée Mme Béatrix R. C'en est une âme très poétique, idéale, mystique au sens profane du mot, vague, vaporeuse. Bref, c'en est l'âme théosophique.

Mme Béatrix R. est une jeune femme d'origine italienne et d'éducation française, qui s'est mise ensuite, en Allemagne, à l'école de l'homme qui est aujourd'hui le plus puissant apôtre de la théosophie occidentale, — de Rudolf Steiner.

Là, elle a appris, non pas un *Credo*, — car les *Credo* ne s'apprennent pas en théosophie, non plus qu'en modernisme ; — elle a appris à se faire sa foi à elle-même, à retrouver sa foi dans les arcanes de son sentiment et de sa pensée : « Toute foi résulte d'une expérience intérieure. Pas plus que la fleur qui s'épanouit n'est venue d'une autre plante se poser sur la tige qui la porte, la foi ne se transmet à un être qui n'a pas vécu au plus profond de lui, à son insu, la lente élaboration, la douloureuse gestation de cette fleur de l'âme. »

Elle a goûté beaucoup, dans cette disposition d'âme, certains mystiques allemands du moyen âge, dont le vague n'est pas en effet sans péril. Elle a voulu retrouver ce mysticisme dans les cathédrales allemandes. Elle a pensé que les églises remarquables d'un pays et d'un peuple forment « un ensemble varié, mais *solidaire*, une sorte de bibliothèque de pierre où l'on peut déchiffrer le côté intime et quelquefois le secret de son développement religieux. » Et elle s'est mise en route pour un voyage mystique à travers les cathédrales du Rhin.

Successivement elle déchiffre ainsi Colmar et ses Grünewald, Strasbourg, Spire, Worms, Mayence, Trèves, Cologne enfin. Et, tout le long de ce pèlerinage, elle a été accompagnée d'un être immatériel, ombre ou fantôme au nimbe violet, qui d'étape en étape, de cathédrale en cathédrale, reparaissait au fond des sanctuaires, au porche des dômes ou sous les arcades des cloîtres, lui révélant, au moment voulu, d'un geste ou d'une parole pénétrante murmurée à mi-voix, le mot de l'énigme, le mystère enseveli dans les pierres comme dans son propre cœur...

Qu'était-ce que cet être mystérieux ? Fiction subjective ou réalité suprême ? Voix de la conscience intime ou voix du Double supérieur ?... Ne cherchons pas à trop préciser. Sans doute tout cela à la fois, aux yeux de notre auteur ; et sans doute aussi, « l'Ame des cathédrales » elle-même...

Mme Béatrix R. est une âme d'une rare élévation. Elle prodigue, tout le long de son pèlerinage, des trésors de poésie. Elle a voulu que toute cette poésie servît de vêtement à ses conceptions théosophiques : nous le regrettons.

V. — L'âme des cathédrales, ce n'est point « le Christ mystique, ...intérieur, subjectif », irréel, dont rêve Mme Béatrix R. ; c'est le Christ vivant, le Dieu de l'Eucharistie qu'elle ne connaît pas, dont elle a entendu parler pourtant et qu'elle vaporise comme toutes choses (cf. ses impressions à une grand'messe à la cathédrale de Trèves, p. 97-113).

A ce Dieu de l'Eucharistie le XIXe siècle est allé avec une ferveur que n'avaient plus connue les siècles précédents ; et toute cette germination d'œuvres admirables, — Adoration Perpétuelle, Adoration Nocturne, Adoration Réparatrice, Messe Réparatrice, Communion Réparatrice, Communion fréquente et quotidienne, — se sont épanouies en cette œuvre grandiose des Congrès Eucharistiques qui ont fait le tour de la France, le tour de l'Europe, et, cette année, le tour du Nouveau Monde.

M. J. Vaudon, dans un volume prochain, nous dira l'épanouissement de cette œuvre des Congrès. Aujourd'hui il s'en tient aux origines, à la conception de l'idée, à son éclosion timide et lente chez une âme d'obscurité et d'humilité, si obscure et si inconnue que, même aujourd'hui, M. Vaudon ne nous révèle pas son nom.

Elle fut, cette âme, enfant de la B. Mère Barat ; elle connut le V. P. Eymard, fondateur de la Société des Prêtres du Très Saint Sacrement, et elle fut sa fille ; elle connut M. Dupont, le saint homme de Tours ; elle fut surtout, dans les années qui suivirent la guerre (le P. Eymard était mort en 1868), la fille du P. Chevrier (dont la cause de béatification est, elle aussi, en bonne voie), et le P. Chevrier la broya d'humiliations :

— « Vous n'entendez rien à la vie chrétienne... Allez, vendez ce que vous avez... Arrêtez la première pauvresse que vous rencontrerez ; demandez-lui d'échanger vos vêtements pour les siens ; couvrez-vous de ses haillons, et commencez à servir Notre-Seigneur... Vous n'êtes qu'une mendiante, la mendiante du Saint-Sacrement. Votre vocation, c'est de courir les chemins... Tout ce que vous

ferez sera défait... C'est Dieu qui fait les œuvres ; ce n'est pas nous. Tout ce que nous faisons de nous-mêmes ne vaut rien et gâte tout. Je le vois pour moi. Tout ce que j'ai fait a toujours été défait... Vous avez un esprit trop naturel, une ardeur trop naturelle. Il faut que Dieu prenne sa hache, ses clous, son marteau, ses ciseaux, pour couper et trancher là-dedans... Soyez le pain de N.-S. Voyez quelle préparation subit le pain ordinaire. On sème le grain. Il meurt en terre. Il croît, puis il est coupé par la faulx du moissonneur, puis criblé, pétri, mis au feu, mangé. Vous n'êtes encore qu'au moulin. Vous en verrez bien d'autres... »

Elle vit, sur les conseils du P. Chevrier, Mgr Richard, alors évêque de Belley. Mgr Richard lut les notes, très brèves, qu'elle lui présentait, les relut, puis, souriant, les déchira : — « On ne fait point de plan avec le Bon Dieu, dit-il. On suit la marche de sa Providence. Dieu fait son plan lui-même... »

Et Mgr Richard lui donna une lettre pour l'archevêque d'Avignon, ville où la Providence semblait ouvrir une voie pour l'inauguration des Pèlerinages eucharistiques, à la chapelle des Pénitents-Gris.

L'œuvre était lancée ; de nombreux évêques, Mgr Mermillod, Mgr de la Bouillerie, Mgr Place, Mgr Paulinier, etc., des Congrégations religieuses y donnent la main ; et les Pèlerinages eucharistiques se multiplient sur notre pays, locaux ou généraux, en Avignon, en Anjou, en Vendée, en Flandre, à Cambrai, à Douai, en Franche-Comté, à Paris, etc.

Le volume se termine à la mort de Mgr de Ségur (1881), qui avait été l'infatigable promoteur de l'œuvre. On nous cite de lui une lettre touchante à notre fondatrice inconnue : — « Il me semble que si j'étais Pape, lui écrivait-il le 20 août 1880, le zèle de l'Eucharistie et la Communion, non seulement fréquente mais quotidienne, seraient l'objet dominant de tout mon pontificat ». — Et le bon prélat ajoutait candidement : — « J'ai essayé de donner humblement cette pensée à notre cher Pie IX ; il est probable que le moment n'était pas encore venu. Le Pape qui fera cela, sous l'impulsion du Saint-Esprit, sera le rénovateur du monde. »

VI. — Dom Baudot poursuit sa bonne petite collection liturgique et nous donne, non pas une nouvelle explication du Pontifical, mais l'historique du Pontifical.

Le Pontifical n'existe pas, comme recueil séparé, avant le VIIIe siècle ; mais les éléments dont il se compose remontent à l'origine même du christianisme. D'où la division de cet opuscule : 1o les éléments du Pontifical dans les anciens documents liturgiques, jusqu'au Pontifical d'Egbert (archevêque d'York de 732 à 766), qui est le plus ancien représentant du livre liturgique que nous appelons aujourd'hui Pontifical ; — et 2o le Pontifical comme recueil séparé depuis le IXe siècle jusqu'à nos jours.

VII. — La nouvelle brochure de M. Bertrin est une réplique à un médecin allemand de Metz, qui avait attaqué dans une feuille messine la démonstration du miracle dont fut l'objet Mlle Tulasne (*Un miracle d'aujourd'hui*).

VIII. — M. Alf. Poizat, le vigoureux poète (et poète chrétien) qui a fait naguère applaudir *Electre* à la Comédie Française, aborde aujourd'hui pour la première fois (et non pour la dernière, nous l'espérons) un sujet biblique. *Saül*, tragédie en cinq actes et en vers, c'est, d'un côté, l'orgueil frénétique de ce roi, qui ne veut devoir au Dieu d'Israël ni son propre salut ni celui de son royaume et s'érige soudain en persécuteur des prêtres et des prophètes, — et, d'autre part, la justice de Dieu, qui passe et élève David sur le trône.

Dans la même plaquette, *Antigone*, tragédie en quatre actes et en vers, adaptation de Sophocle, résurrection, harmonisée à notre temps, de la plus touchante figure de l'antiquité grecque.

IX. — *La Vierge :* des vers, faciles, simples, et chauds surtout. L'auteur y a mis son âme. C'est une série de petits poèmes dont l'ensemble forme comme une Vie de la Sainte Vierge : un sonnet liminaire ; puis, *Aube virginale*, 7 pièces ; *Mère de Dieu*, 3 pièces ; *Jours d'exil*, 7 pièces ; *Nazareth*, 7 pièces ; *Sur ses pas ; Les Sept Glaives ; Après le Calvaire ; Ses derniers jours ; Le Triomphe de Marie ; La Glorification de Marie*.

---

**Le Pape et le Concile (1418-1450),** par Noël Valois, membre de l'Institut. — 2 vol. gr. in-8 de xxx-408 et 426 p., avec 10 planches et figures, 20 f. — Paris, Picard.

On s'imagine trop souvent que, au lendemain de l'élection de Martin V (11 novembre 1417), qui mit fin au Grand Schisme, tout fut fini, que tout rentra dans l'ordre, et qu'il ne resta plus rien des désordres et de l'anarchie effroyable où s'était déchirée l'Eglise, pendant près de 40 années.

Que la vérité est loin de là ! et comme on reconnaît là un de ces raccourcis trompeurs et superficiels dont sont coutumiers certains manuels !

Après l'élection de Martin V, l'unité était rétablie sans doute au sommet de l'Eglise, *in capite* (puisque la petite bande d'Aragonais qui continua à entourer Benoît XIII ne mérite pas d'entrer en ligne de compte) ; mais, dans le reste de l'Eglise, *in membris*, quelle confusion ! quelles aspirations troubles vers une réforme que beaucoup de gens ne savaient concevoir que sous la forme d'une véritable révolution dans la Constitution divine de l'Eglise !

Les Pères de Constance avaient rêvé d'établir la périodicité, quinquennale ou décennale, des Conciles œcuméniques, — et une périodicité obligatoire, qui eût lié les papes tout aussi inéluctablement que nos rois parlementaires sont liés par les Constitutions modernes.

C'est là un système que nous avons vu reprendre de nos jours, il y a quarante ans, par Mgr Maret (dans le fameux livre qu'il publia à la veille du Concile du Vatican). Mais Mgr Maret n'a pas trouvé d'écho, tandis qu'au XVe siècle, c'était un peu de tous côtés, dans l'Eglise, qu'on rêvait de cette périodicité des Conciles.

Et ceux qui rêvaient d'une pareille révolution, ce n'étaient pas seulement des clercs prévaricateurs, des brouillons, des esprits de discorde et de rébellion comme cette nuée de prélats et de docteurs qui, après avoir condamné Jeanne d'Arc à Rouen, s'en furent dare-dare à Bâle, où le fameux Concile allait s'ouvrir six semaines après le supplice de la Pucelle (23 juillet 1431).

S'il n'y eût eu, à Bâle, que des gens de ce calibre, le péril eût été bien moins grand. Mais c'est qu'avec ces gens, et à la tête de ces gens, il y avait une élite de personnages éminents, comme ce cardinal Louis Aleman, le principal artisan du schisme bâlois et le champion acharné de la suprématie conciliaire, et qui fut béatifié cependant, soixante-seize ans après sa mort, par Clément VII, en 1527 ; — comme l'antipape lui-même Félix V, comme Jean de Ségovie, comme Guillaume Hugues, créé ensuite cardinal par Nicolas V, comme le futur cardinal et grand réformateur Nicolas de Cuse, comme Æneas Sylvius, le futur Pie II, etc.

Ces hommes se sont trompés ; mais personne n'a jamais révoqué en doute la pureté de leur

bonne foi. Les désordres du Grand Schisme avaient été si effroyables, et l'on s'était tellement habitué à ne voir d'issue possible que dans la tenue du Concile général, que l'on en vint à ne plus concevoir l'Eglise sans le Concile, à vouloir transformer en institution permanente ce qui n'avait été qu'un remède exceptionnel à des maux sans précédent.

Ce fut là, pour l'Eglise, sous les pontificats de Martin V (1417-1431) et d'Eugène IV (1431-1447), un péril plus redoutable, en un sens, que n'avait été le Grand Schisme lui-même. Car, au temps du Grand Schisme, chacun du moins avait conscience de traverser une crise, et que cette situation de l'Eglise ne pouvait pas durer : il ne pouvait pas y avoir deux papes, l'Eglise devait être une, et ce dualisme était absolument incompatible avec l'institution voulue de Dieu, — tandis que, dans le tiers de siècle qui suivit, les grands hommes dont je viens de rappeler quelques noms, ne s'imaginaient pas du tout travailler contre l'ordre de Dieu, et bien au contraire, voyaient dans ce dualisme du Concile et du Pape, le Concile restant au-dessus du Pape, voyaient là, dis-je, l'unique moyen de mener à bien la Réforme nécessaire.

C'est cette idée exclusive de Réforme, c'est ce sentiment excessif de nécessités temporaires qui aveugla ces hommes et leur fit perdre de vue les principes éternels. C'est là un phénomène d'aveuglement que l'on peut constater de temps à autre dans l'histoire de l'Eglise comme dans toutes les histoires. Il faut vivre avec son temps sans doute, mais ne pas oublier que l'on ne vit que des principes. A tous les siècles, on voit des gens qui prennent peur et qui s'affolent des conséquences possibles de tel ou tel acte du magistère ecclésiastique ou de la juridiction pontificale. Les libéraux catholiques n'avaient qu'un objectif sous les yeux : rapprocher de l'Eglise ceux de leurs frères libéraux qui n'étaient pas catholiques, et à cet objectif ils sacrifiaient beaucoup de choses. Les opportunistes du Concile du Vatican redoutaient d'effaroucher les Eglises séparées et de déchaîner les persécutions protestantes. Les cultuellistes ne concevaient pas l'Eglise de France dépouillée de son armature externe et pécuniaire ; etc., etc.

Martin V, aux prises avec la nécessité de convoquer le Concile cinq ans après Constance, l'a convoqué en effet, à Pavie, puis à Sienne (1423-1424), et a su très habilement en amener la dissolution. Ce fut un Pontife d'une belle fermeté et d'une diplomatie très adroite ; le nom seul de Concile lui faisait horreur, dit un contemporain (il avait été, en effet, au Concile de Constance et, précédemment, à l'assemblée de Pise ; et il en pouvait juger par expérience). Mais il ne pouvait pas retarder indéfiniment l'échéance redoutée ; et quand il mourut (20 février 1431), le Concile était déjà convoqué à Bâle. C'est aux Pères de Bâle que le nouveau pape, Eugène IV, va avoir terriblement affaire, tout le long de son pontificat. Mais les Pères de Bâle, par leurs excès mêmes, rendront du moins à l'Eglise un service considérable : c'est qu'ils dégoûteront le monde de l'utopie conciliaire. L'antipape de Bâle, Félix V, abdiquera (7 avril 1449), deux ans après l'élection du successeur d'Eugène IV, Nicolas V ; et le grand jubilé romain de 1450, célébré par une affluence inouïe de pèlerins, attestera le prestige incomparable reconquis par la papauté.

Voilà quelques lignes du cadre historique où se meut le nouvel ouvrage de M. Noël Valois. M. N. Valois est un des princes de l'érudition pour tout ce qui touche à l'histoire de l'Eglise à la fin du moyen âge ; et son esprit de foi, son sens ecclésiastique égale sa science. Il est désormais et depuis quinze ans, aux yeux de tout le monde savant, l'historien du Grand Schisme et des suites du Grand Schisme. Et il reste, dans l'immensité de sa documentation, il reste d'une clarté, d'une lucidité telle, que sa lecture, loin d'être inaccessible aux non-initiés, sera un charme pour tout esprit d'une culture ordinaire, pour tout jeune homme pourvu d'humanités suffisantes. L'érudition ne s'est jamais montrée sous un vêtement plus simple, plus avenant. Ces volumes n'ont qu'un défaut pour nos confrères : c'est l'élévation du prix, conséquence nécessaire de leur étendue et des développements qu'ils ont dû prendre. Et certainement, tous ces développements convergent au plan de l'ouvrage, et il n'en est pas un que l'on se résignerait à supprimer. Mais cependant, comme on serait heureux d'espérer que M. N. Valois nous présentera lui-même un jour, sous forme manuelle, un exposé condensé du fruit de ses travaux !

---

**Nouveaux Examens de conscience et Sujets de méditations, à l'usage du Clergé de nos jours,** par G. André, S. S.— In-12 de XXVI-649 p. compactes, 4 fr. — Paris, Beauchesne.

« Ces *Nouveaux Examens de conscience* ne sont, pour le fond, qu'une reproduction à peu près complète du *Memento de vie sacerdotale* de M. le chanoine Dementhon. » Pour la méthode de composition, ils s'inspirent du livre de Tronson. « Dieu me garde, certes, poursuit l'auteur en sa préface, de penser que l'on puisse entièrement suppléer aux « Examens de Monsieur Tronson, » quand il s'agit de principes directeurs d'une vie de prêtre !... Je me suis seulement permis de croire que nous pouvions, en nous servant de la même doctrine, exercer nos consciences à en méditer les applications pratiques et variées, telles que semblent les demander nos temps actuels. »

Les paroles que je viens de citer marquent bien le caractère du livre et son opportunité ; mais elles n'en laissent soupçonner ni la haute valeur, ni l'originalité.

« Ce qui distingue vos exercices, écrit à l'auteur l'archevêque d'Avignon, c'est qu'en chacun d'eux, depuis la première ligne jusqu'à la dernière, tout y est mouvement et vie. Et quelle vie ardente, forte, pleine d'onction ! » En effet, à la lecture de ces pages, on est saisi par l'accent de sincérité, de conviction, par la puissance avec laquelle les idées abstraites et les figures du passé, notamment celle du Christ, sont « réalisées » sous nos yeux, pour employer une expression de Newman. Sans doute, nos défauts sont analysés avec pénétration et finesse ; mais l'originalité du livre consiste en ce que leur correction nous est proposée moins comme le résultat d'une étude compliquée et d'un échenillage minutieux, que comme la conséquence nécessaire du don total, absolu, de soi-même à Jésus-Christ. Sans cesse les dogmes essentiels, les idées décisives nous sont proposées ou rappelées dans ces pages ; peu à peu elles s'imposent, elles agissent, elles provoquent de nouveaux épanouissements de vie surnaturelle ; et dans l'âme qu'envahit ainsi toute entière l'amour divin, il n'y a plus de place pour les défauts : ils sont dominés et étouffés. Cette méthode large et féconde est celle qu'exprimait S. Augustin dans la parole célèbre : *Ama et fac quod vis*, et que pratiquait S. François de Sales, ainsi qu'il s'en explique lui-même : « Quand Dieu m'envoie une âme généreuse à conduire, je tâche d'allumer le feu de l'amour divin aux quatre coins de la maison, bien sûr que les misères, les frivolités mondaines, s'il en restait encore, vont bientôt s'abîmer et se perdre dans cet incendie. »

Un livre écrit dans cet esprit peut évidemment servir à la méditation presque aussi bien qu'à l'examen. Tout dépend de l'heure à laquelle on l'ouvrira.

Quant à l'objet de ces exercices, c'est, dit encore l'archevêque d'Avignon, « l'activité du prêtre dans toute son étendue, sous toutes ses formes, avec toutes les exigences de l'heure présente, depuis l'idée première et transcendante de son sacerdoce jusqu'aux œuvres les plus lointaines de son apostolat » dans les maisons d'éducation, en paroisse, ou dans les œuvres de tout genre.

Les *Examens* de M. André seront donc, pour les prêtres d'aujourd'hui, un digne complément de Tronson. S'ils n'atteignent pas toujours à cette hardiesse de dessin et à cette netteté du trait qui donnent tant de saveur aux interrogations du célèbre manuel, du moins ils le rappellent et souvent l'égalent par la variété et l'à-propos des citations scripturaires et patristiques, et peut-être le surpassent-ils par le relief dans lequel ils présentent, au premier point, l'idéal de la vertu réalisé dans le Christ ou les saints.

Ce livre se présente sous les auspices du cardinal Coullié, de Mgr Latty et de Mgr Dadolle, qui ont écrit à l'auteur des lettres fort élogieuses. Il est dédié aux étudiants du Séminaire universitaire de Lyon, dont M. André fut longtemps le Supérieur ; ils seront heureux de posséder ces pages dont la lecture les avait édifiés, et charmés. Nul doute que bientôt, selon le vœu de M. Sauvé que nous faisons nôtre, ces *Examens* ne deviennent classiques dans les séminaires, et « le livre de chevet de tous les prêtres. »

---

**La dame qui a perdu son peintre,** par P. Bourget, de l'Acad. Fr. — **La Croisée des chemins,** par Henry Bordeaux. — **Ascension,** par Charles de Pomairols. — **Les joies du célibat,** par M. Aigueperse et Roger Dombre. — **Un Pardon,** par Paul Renaudin. — **Aimer quand même,** par Jean de la Brète. — **La Brèche,** par Brada. — **Les Demoiselles de la Poste,** par Paul Bonhomme. — Vol. in-12 de 361, 368, 500, 302, 373, 311, 292 et 326 p., à 3 fr. 50. — Paris, Plon.

**Révoltée,** par Mme Henri Delas. — In-12 de 143 p., 2 f. — Paris, lib. des Saints-Pères.

I. — Du nouveau recueil de M. Bourget, le chef-d'œuvre est incontestablement *Une nuit de Noël sous la Terreur*. Il y a là quarante pages de la plus dramatique et de la plus chrétienne beauté, et qui peuvent être mises en toutes les mains. Deux types surtout s'en détachent, parmi un groupe de figures fort sympathiques : 1° le type du révolutionnaire par principes, le plus dangereux et le plus implacable de tous, ci-devant médecin honnête, serviable, estimé, aimé de tous, puis agent secret du comité jacobin dans la petite ville de Franche-Comté où il vit, et pourvoyeur insatiable d'échafaud, par principe encore une fois, jugeant tout aussi légitimes et incomparablement plus urgentes les exécutions d'aristocrates que les amputations de membres gangrenés, et cet homme de sang se retrouvant tout à coup médecin au chevet d'une ci-devant en péril de mort, et, après une lutte angoissante, faisant passer, pour un instant seulement, mais pour un instant décisif, sa conscience de médecin avant sa conscience civique et jacobine ; — et 2° le ci-devant, au moment de tomber aux mains des révolutionnaires, occupé à charger le pistolet qui doit tuer sa femme et lui-même, quand tout à coup ses yeux, au moment de revoir une dernière fois les traits de sa femme adorée, rencontrent, suspendu dans dans l'alcôve, un tableau de Nativité où le peintre a figuré, à portée des regards de Joseph et de Marie, la croix, l'instrument du supplice du Nouveau-né... Sa foi se réveille soudain. Ce tableau lui révèle la leçon de la vie et de la mort, du sacrifice et de la résignation : — « Auprès de toutes les naissances, il y a une menace, puisqu'auprès de toutes il y a une certitude de mort et que nous ne venons au monde dans la douleur que pour en sortir dans la douleur. Cette menace, ces parents l'acceptent. Ils sont agenouillés. Ils prient. Cet enfant l'accepte. Il dort. Les uns et les autres acceptent la vie, avec ce qu'elle a d'inconnu et de redoutable, et pour ceux qui la donnent, et pour celui qui la reçoit. Cette mère sera crucifiée dans la chair de son fils. Elle le sait, et elle ne se révolte pas. Cet époux sera crucifié dans le cœur de son épouse. Il le sait et il ne se révolte pas. Cet enfant connaîtra les tortures de la plus cruelle agonie, ...l'outrage d'un peuple, les soufflets, les crachats... Son martyre est là, prédit sur ce mur par ce jeu de lumière et d'ombre qui dessine là cette croix. Il le sait et il ne se révolte pas... Et toi ?... Ah ! lâche, lâche !... »

Une autre série de six nouvelles sont groupées sous ce titre générique : *Les cousins d'Adolphe* (titre d'un de ces dîners périodiques qui réunissent à Paris, dans un cabinet de restaurant, artistes ou écrivains ou compatriotes de province) ; nouvelles fort finement contées et d'une psychologie féminine très fouillée, mais beaucoup moins édifiante que savante : lassitude de gens qui n'ont l'énergie ni d'aller au bout de leur passion ni d'y renoncer et qui de reculs en reculs finissent par tomber fort vilainement ; empoisonnement de ces amours qui naissent d'une rencontre entre des rancunes affolées et les sensualités d'une jalousie lâche ; passion tardive de sexagénaires, d'autant plus douloureuses et violentes qu'elles sont sans espoir ; etc.

*La seconde mort de Broggi-Mezzastris* met en scène l'imbécillité des collectionneurs et des critiques d'art qui doctoralement oraculent des attributions d'œuvres de rencontre, et la stupeur d'un roué de la gent avocate, qui n'en revient pas de découvrir un cas d'honnêteté : — « Il me gâte mes notions de la nature humaine ! ...C'est bien la peine d'avoir plaidé vingt ans pour en arriver là !... »

Enfin *La dame qui a perdu son peintre*, la plus longue de ces nouvelles (130 pages), celle qui a donné son nom au volume : bonne étude de psychologie féminine aussi, mais surtout satire des critiques d'art. M. Bourget nous avertit que ces pages ont été écrites il y a plusieurs années. L'avertissement n'est pas superflu, sans quoi tout le monde eût pensé qu'il avait voulu ici pourtraicturer la mésaventure de Sa Majesté Guillaume II baptisant Vinci (cet hiver même) un bibelot de maigre artisan londonien.

II. — *La Croisée des Chemins*, par M. H. Bordeaux, c'est ce que nos pères (et déjà Hercule) appelaient « *les deux chemins de la vie.* » Pascal Rouvray, jeune étudiant en médecine, voit devant lui s'ouvrir, à Paris, une route merveilleuse de gloire et d'amour, quand soudain un deuil fait surgir à ses yeux épouvantés le devoir d'achever de payer des dettes laissées par son grand-père et que son admirable père a dévoué sa vie à éteindre...

Lutte angoissante ; cas de conscience posé, discuté avec une finesse et tout ensemble une splendeur d'analyse incomparable, — si incomparable que l'on est au moment de penser que le jeune homme reste libre, en conscience, de répudier le

fardeau de l'héritage paternel... Mais l'honneur familial est là. Le sens de la famille parle plus haut que tout et dissipe toutes ces fumées, tous ces mirages de la gloire humaine ou de la passion individuelle. M. H. Bordeaux est l'apôtre de la famille, du sens familial. Chacun de ses romans de ces années-ci est un acte d'apostolat, et d'un apostolat qui a remué profondément bien des cœurs. Pourquoi faut-il qu'il mêle toujours à ses récits une ou deux scènes qui ne permettent pas de les laisser entre toutes mains ? Ainsi, dans cette *Croisée des chemins* qui est si belle, si grande, si touchante, si convaincante, pourquoi, à la dernière partie, cette scène de la villa Laurence ? Scène superbe, sans doute, quand on arrive au dénoûment : mais était-il nécessaire, pour cela, d'arrêter, des pages durant, notre imagination sur un spectacle si pénible ? Nous le regrettons d'autant plus vivement que vraiment cette nouvelle œuvre de M. H. Bordeaux est de nature à faire un grand bien et à provoquer les réflexions les plus salutaires.

III. — Un de nos poètes les plus profonds, M. Ch. de Pomairols, vient d'écrire en prose un livre : *Ascension*, auquel il donne en sous-titre : *roman*. C'est de la prose, en ce sens que ce ne sont pas des vers ; mais jamais poésie ne parla langue plus élevée, plus transfigurée. C'est un roman, en ce sens que les personnages ne portent pas des noms historiques ; mais nulle histoire n'est plus réelle que celle-là, ancienne tout à la fois et nouvelle, passée et future, éternelle comme la vie chrétienne. C'est le poème de la vie religieuse. C'est le poème du sacrifice. C'est le poème de l' « ascension » d'une vie qui, par l'épreuve et le renoncement, atteint à la perfection. Destève serait, par tempérament, un rêveur et ce que le monde appelle un contemplatif : sa foi chrétienne l'oblige à agir et à lutter sans trêve : tendre époux, il voit mourir la jeune femme qu'il adore ; père non moins aimant, il ne peut ni ne veut empêcher son unique fille d'entrer en religion ; enfin, gentilhomme terrien profondément attaché au sol natal, il quitte la France pour partager l'exil auquel les lois liberticides du XX^e^ siècle condamnent sa fille religieuse.

On lira ces pages dans le silence et avec recueillement, comme elles ont été écrites ; et on les fermera dans un profond sentiment de respect.

IV. — *Les joies du célibat*, roman par lettres, de la plus pure et de la plus gentille délicatesse, comme tout ce que nous ont donné les deux distinguées auteurs qui l'ont signé. Très gai, très amusant, et très innocent. C'est l'histoire, vécue, paraît-il, de deux nobles cœurs que des circonstances cruelles et la volonté de la famille ont séparés à l'âge des illusions et qui se retrouvent plus tard, à l'âge des abdications définitives. Ils n'ont pu fonder de famille terrestre ; ils fonderont une famille adoptive d'enfants de Dieu. Le bonheur qu'ils ont cru un instant toucher de la main; aux jours de leur jeunesse, ils le réaliseront pour d'autres, et ils en seront béatifiés les premiers ; et ainsi le frais roman de leurs jeunes années aura son dénouement à côté d'eux et grâce à eux, par eux. C'est un de ces bonheurs où nous voyons réalisé le centuple que l'Evangile nous promet dès ce monde, *nunc in tempore hoc*.

V. — M. Paul Renaudin réunit, dans son nouveau volume, quatre nouvelles, dont la dernière, *Cendres*, n'est pas... la première ; — deux autres, *Le Message* et *L'Oasis*, fort attachantes, captivantes même, surtout *L'Oasis*, histoire d'une amitié amoureuse entre un jeune homme et une jeune femme qui glissent, qui se sentent glisser de l'amitié à l'amour et qui s'arrêtent à mi-chemin, dans « l'oasis, » au seuil du désert de feu ; — la première enfin, celle qui donne son nom au volume, *Un Pardon*, est d'aspect farouche et tragique. M. Renaudin l'intitule « pardon » : c'est surtout de « vengeance » qu'il y est question, la vengeance du mari outragé qui condamne sa femme à la réclusion et s'y condamne avec elle, mais à part d'elle et sans lui parler jamais, dans un domaine perdu au fond des forêts... Le pardon ne se laisse entrevoir qu'au dénoûment : il est très beau, alors ; le dernier mot, l'adieu suprême de l'épouse mourante est admirable : — « La mort ne sépare pas comme la faute, n'est-ce pas ? Je reste avec toi, toujours. » Mais le châtiment qui a précédé n'est pas vraisemblable. M. Renaudin a voulu, semble-t-il, chercher une *via media* entre le préjugé du monde qui n'admet pas de pardon possible pour ces sortes de fautes et le tolstoïsme pseudo-miséricordieux ; il n'aura contenté ni les uns ni les autres. Nous avons dit notre sentiment là-dessus à propos d'une des dernières œuvres de Mathilde Serao, *Après le Pardon*. Nous n'y revenons pas aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, ces pages sont d'une rare élévation d'âme chrétienne. Elles ne sont pas faites pour être mises en toutes mains ; et des yeux trop jeunes aussi bien n'y entendraient rien. Mais à des lecteurs qui ont vécu, elles suggéreront de nobles réflexions. M. Paul Renaudin est un psychologue fort pénétrant ; mais nous aimerons toujours mieux le voir appliquer sa psychologie à des scènes de la vie réelle, à des tableaux de dévouement chrétien, — comme il l'a fait dans *Silhouettes d'Humbles* et surtout dans *Les Champier*, — qu'à des romans.

VI. — Jean de la Brète, depuis qu'elle est l'auteur fortunée de *Mon Oncle et mon Curé* (qui en est à sa 166^e^ édition), n'a rien écrit, je crois, qui ne soit de nature à faire les délices très innocentes de nos jeunes filles. *Aimer quand même* ne fera pas exception à la règle.

Un jeune médecin vient de découvrir la jeune fille idéale dont d'autres ne savent que rêver. Elle est pauvre ; elle a un secret pénible de famille : qu'importe ?... Bien plus, la voici inculpée d'un crime, d'un meurtre commis dans des circonstances étrangement odieuses. Toutes les preuves sont contre elle ; tout le monde croit à sa culpabilité... Seul, le docteur est intangible dans sa foi et son amour ; et par une série de démarches et de ruses de guerre excessivement intéressantes, il réussit à découvrir la vraie coupable... Dénouement à ravir : — « Le cœur honnête d'une femme intelligente, écrit-il à un ami, renferme toutes les nuances infinies, toutes les délicatesses exquises qui sont, pour l'homme, l'essence de sa paix et de son bonheur... » Un peu dithyrambique, notre brave docteur ; mais, heureusement pour lui, sa femme trouve dans sa piété le secret de tous les équilibres.

VII. — *La Brèche* est œuvre de dame aussi, et d'une dame de haute distinction. Il faut une « brèche » à tous nos bonheurs terrestres. Nous sommes ainsi faits, que trop de bonheur nous serait une chose dangereuse. L'épreuve nous est nécessaire. Et dans le ménage Du Quéroy, sous les dehors d'une félicité parfaite et d'une union idéale, se cache un secret gros de complications tragiques : on a fait endosser à un fils né hors mariage l'état civil d'un fils légitime, mort prématurément au loin. Equivoque malheureuse qui un jour va se révéler et déchaîner des orages. ...Tout se dénoue heureusement. Mais il eût été mieux de

ne pas attendre si longtemps, de ne pas vivre toute une vie avec ce secret, de ne pas s'en dévorer le cœur en silence : — « Il y a eu, dans votre vie de femme, des choses bien douloureuses ; mais vous y avez beaucoup trop pensé... Personne n'a le droit de pleurer toujours... »

VIII. — *Les Demoiselles de la Poste* sont un bien joli livre : ce qui prouve qu'il n'est que de les accommoder, ces « demoiselles, » à la sauce littéraire pour les rendre affriolantes. Elles sont deux, tante et nièce. La tante n'a jamais fait tourner la tête à personne, et c'est sans doute d'avoir vu ses charmes méconnus par la société qu'elle est devenue, sur ses jours antiques, si grincheuse, mais grincheuse en paroles beaucoup plus qu'au fond de son âme, plus amusante que méchante, et qui rachète tout par le bon mouvement du dénouement. Mais à côté d'elle, il y a la nièce, Simone ! Ah ! celle-ci a du charme, et de l'esprit, et du pimpant, et du solide aussi, pour toutes deux ! Et puis il y a un jeune artiste peintre, chez qui les grâces de Mlle Simone allument tout à coup une ferveur restauratrice de tous les vieux tableaux de l'église de Cormeilles ; et puis enfin il y a le curé et son gouvernement, puisqu'on parle curés partout maintenant, dans les romans aussi bien qu'à la Chambre des Députés. C'est chez le curé qu'est hébergé le jeune peintre ; c'est chez lui, et devant lui, que se font les premières ouvertures matrimoniales, suivies bientôt d'une heureuse conclusion... C'est charmant, — dans les romans ; — dans la vie, les Simone ne courent pas les rues, ni même les bureaux de poste.

IX. — *Révoltée* met en scène une dame que la perte d'un mari tendrement aimé révolte contre la volonté divine : elle n'a pas la foi ; elle a été élevée dans une ignorance religieuse absolue ; elle se dévoue, dans son deuil, au soin des malades ; la pratique de la charité lui révèle Dieu. Ce serait un touchant récit d'ascension morale si la plume de l'auteur était aussi bonne que ses intentions. Il y a trop de traces de sentimentalité, de fadeur, de langueur ; trop peu de spontanéité.

---

**L'échec de la restauration monarchique en 1873,** par Arthur Loth. — In-8 de v-546 p., 7 f. 50. — Paris, Perrin.

**Dom Guéranger Abbé de Solesmes.** — T. II, in-8 raisin de 460 p., avec portrait en héliogravure, 8 f. — Paris, Plon.

**Trois héros,** par le général Canonge. — In-12 de XVI-236 p., avec cartes, portraits et vues, 3 f. — Paris, Garnier.

I. — Tous les amis de l'*Univers* connaissent M. Arthur Loth. M. Arthur Loth est un des plus anciens rédacteurs de l'*Univers;* et c'est à l'*Univers* que le comte de Chambord rendait, lors de la mort de Louis Veuillot, en 1883, ce précieux témoignage que nul autre journal en France n'avait aussi fidèlement entendu, au cours des années 1871-1873, les principes et les idées du représentant de la monarchie nationale.

On a immensément écrit déjà sur cette crise de 1871-1873. Il n'y a pas pour nous de drame plus étreignant dans toute notre histoire. Même le traité de Troyes, par lequel une reine dénaturée vendait la France aux Anglais, nous semble moins effroyablement tragique, puisqu'enfin, moins de dix ans après, tout était réparé et le roi légitime sacré à Reims, — tandis qu'après tantôt quarante ans écoulés, les conséquences de la trahison de 1871-1873 n'ont pas cessé de peser sur nous et pèseront peut-être encore sur nos fils.

Car ce fut une trahison ; et, si le roi n'a pas régné, ce n'est pas parce qu'il n'a pas voulu régner, comme le répètent à l'envi des personnages qui y ont trop d'intérêt, — c'est parce qu'un parti au service de principes ou d'intérêts contraires à ceux du roi, n'a pas voulu qu'il régnât, — ou, ce qui revient au même, a mis traîtreusement à son rappel en France des conditions qu'il savait bien d'avance que le roi ne pouvait pas accepter.

Oui, certes c'est un drame, et d'une grandeur magnifique chez le prince qui a refusé un règne qu'il voulait réparateur et qu'il ne pouvait faire réparateur qu'à condition de l'inaugurer dans l'intégrité de ses principes. Mais quelle petitesse, quelle étroitesse, quelle mesquinerie misérable chez ces parlementaires qui intriguent contre lui ! Même ces princes d'Orléans, qui pendant la guerre avaient si vaillamment revendiqué le droit de porter les armes pour la défense du pays, comment n'ont-ils pas compris qu'un devoir beaucoup plus impérieux s'imposait alors à eux, le devoir d'assurer le sort de la France par la reconnaissance du principe monarchique héréditaire, le devoir de montrer à la France une famille de princes unis, prêts à réparer les désastres de l'invasion et à relever le pays ?

Mgr Dupanloup écrivait (à M. de Pressensé) le 28 octobre 1873, au lendemain de la lettre de Salzbourg : — « Nous irons de calamité en calamité jusqu'au fond de l'abîme. La malédiction de l'avenir et de l'histoire s'attachera à ceux qui, pouvant asseoir le pays sur des bases séculaires dans la stabilité, la liberté et l'honneur, auront empêché cette œuvre !... Quelle tristesse et quel remords pour certains hommes forcés de se dire : Il y eut un jour, une heure où on aurait pu sauver la France, où notre concours aurait décidé de tout, et nous n'avons pas voulu ! »

Mgr Dupanloup songeait sans doute, en écrivant ces lignes, à Henri V et à ses conseillers et croyait porter leur condamnation. Ce n'est pas Henri V et ses conseillers que ces lignes condamnent et flétrissent : ce sont les amis eux-mêmes de Mgr Dupanloup et le parti libéral où son influence a été si malheureuse.

C'est la conclusion que tous les lecteurs que le préjugé libéral n'aveugle pas outre mesure, tireront du magnifique exposé des faits qui leur est présenté ici par M. Arthur Loth.

II. — Le tome II de *Dom Guéranger* a suivi de près le tome I (voir *Ami*, p. 220). Avec ce second volume s'achève la vie du grand Abbé. Cette publication restera l'un des coups les plus terribles qui aient été portés au libéralisme. La lecture, la méditation de ces deux volumes sera un antidote souverain contre un mal qui, sous diverses formes et divers noms, n'a cessé de pulluler, jusqu'en ce début du XX$^e$ siècle. Montrer dom Guéranger dans la splendide rectitude de son sens catholique et de son idéal religieux, c'est un spectacle d'une douceur et d'une force incomparables. Il n'est pas une âme droite et généreuse qui y puisse résister. Il est peu de lectures qui doivent être recommandées plus instamment à la jeunesse cléricale de nos séminaires, à la jeunesse cultivée de nos divers groupements et cercles d'études. L'ouvrage a été accueilli avec un respectueux enthousiasme par toute la presse catholique. Nous n'avons perçu de notes discordantes que dans le *Correspondant*, qui n'a pas eu la magnanimité de secouer les rancunes ou les préjugés d'antan, et dans une jeune revue d'étudiants qui saisit trop volontiers l'occasion de sécréter un libéralisme fort âcre. Mais nous sommes très heureux de noter ici combien la *Revue du Clergé français* (que l'Abbé de Solesmes aurait combattue plus d'une fois !) s'est honorée en confiant à la vaillante plume de M. Eugène Tavernier le soin

de présenter magnifiquement dom Guéranger à ses lecteurs (nº du 1er avril, p. 42-55).

(Nous avons applaudi aux pages de M. Tavernier ; mais voilà que, à propos du t. II de *Dom Guéranger*, M. Vacandard, *Revue du Cl. fr.* du 1er juin, vient mettre une sourdine qui brise quelque peu, sur ce point, l'harmonie entre nous et la docte *Revue*. L'harmonie se refera sur d'autres points, nous espérons. L'article de M. Vacandard est d'ailleurs fort courtois ; et nous n'ajoutons cette note que pour être complet).

III. — Les « trois héros » que le général Canonge fait revivre dans son petit volume, sont presque nos contemporains, puisque ce sont des héros de la guerre de 1870 ; et comme ils sont oubliés déjà ! comme ils méritaient peu de l'être, cependant !

Le premier est une pauvre et modeste femme, Mme Bellavoine, qui, le matin de cette triste bataille de Beaumont-en-Argonne (30 août) que l'on a appelée la préface de Sedan, risque intrépidement sa vie pour avertir du danger, quand il est encore temps, le commandant du Ve corps, le général de Failly. Celui-ci était à dîner paisiblement chez le maire de Beaumont avec son état-major, quand Mme Bellavoine, forçant toutes les consignes, fait brusquement irruption dans la salle : — « Les Prussiens sont chez nous ! Ils vont vous attaquer ! » Très calme, le général fait : — « Où est-ce cela, chez vous ? » et demande une carte. On la lui apporte, il vérifie le lieu indiqué par la dame : — « Ma bonne dame, cela est impossible. » La dame insiste, le général la remercie, reprend le déjeuner si indiscrètement interrompu et était encore à table quand retentit le premier coup de canon de la « surprise. »

Les deux autres héros du général Canonge sont : le maréchal des logis Collignon et le colonel Domange, tous deux Lorrains, tous deux tombés glorieusement aussi à Beaumont et salués, dans leur dévouement, par l'admiration émue de l'ennemi lui-même. Ce sont de belles pages de patriotisme et d'art militaire, vibrantes d'enthousiasme et tout ensemble faisant revivre dans une clarté admirable le détail des opérations. — Une douzaine de portraits et cartes.

---

**Le roi Louis XIII à vingt ans,** par Louis Batiffol. — In-8 de IX-698 p., 7 f. 50. — Paris, Calmann-Lévy.

**La Duchesse du Maine,** *reine de Sceaux et conspiratrice (1676-1753)*, par le général de Piépape. — In-8 de 388 p., avec 2 portraits en héliogravure, 7 fr. 50. — Paris, Plon.

I. — Le *Louis XIII à vingt ans*, de M. L. Batiffol (le frère de Mgr), c'est Louis XIII de seize à vingt-trois ans, — soit, du coup d'Etat du 24 avril 1617 (exécution de Concini) à l'entrée de Richelieu au Conseil, 29 avril 1624.

Ce qu'était Louis XIII à seize ans, on l'a vu l'an dernier (*Ami* 1909, p. 65-70), et nous avons raconté tout au long ce coup d'Etat du 24 avril 1617 quand M. L. Batiffol en publia pour la première fois le récit détaillé dans nos Revues et nous révéla un Louis XIII inconnu. C'est cette affaire de 1617 qui forme le premier chapitre du livre que nous annonçons. Tout le volume est aussi palpitant que ce premier récit. Partout la même documentation minutieuse, inépuisable, fait le même excellent ménage avec un sens psychologique très fin. Rien, dans ces pages, n'est laissé à l'imagination, à la conjecture ; tout y est appuyé sur des textes contemporains, sur des témoignages sûrs ; et de cette multitude inouïe de données précises se compose un récit aussi attachant que solide.

Chacun de ces chapitres appellerait une étude spéciale. Tous sont nouveaux vraiment. Un de ceux qui nous ont le plus retenus, c'est celui qui est intitulé *La religion du roi*, p. 254-320. La religion du roi, la piété du roi était de qualité excellente et charmante, aussi simple et aussi enjouée que sérieuse et forte ; et nous sommes aux antipodes du Louis XIII « sombre, soupçonneux, mélancolique, » qu'ont rêvé les historiens à la Henri Martin.

En ce qui touche la grande charité dont le roi fit preuve envers les protestants, je ne sais pas si M. L. Batiffol ne le libéralise pas un peu plus qu'il ne serait juste. Louis XIII a été très libéral pour les protestants, en pratique ; mais son libéralisme n'a jamais été théorique, à la façon du libéralisme moderne. La liberté de conscience n'a jamais été à ses yeux un droit théorique, absolu, primordial, tel qu'on l'entend aujourd'hui, le droit que toute conscience humaine aurait de choisir sa religion ou d'en changer ou de n'en point avoir du tout ; la liberté de conscience n'a été, pour Louis XIII comme pour l'Eglise, qu'une nécessité de fait, qu'une tolérance plus ou moins provisoire, commandée par la vertu de prudence dans le gouvernement de l'Etat et par la vertu de charité vis-à-vis des hérétiques de bonne foi.

C'est là une distinction qu'il n'a pas formulée en rigueur de langage théologique ; mais il l'avait certainement au fond de la conscience, comme on le peut voir par cette déclaration qu'il a faite vingt fois, nous dit M. Batiffol (p. 272), « qu'il ne fallait pas forcer les consciences accoutumées à une longue tolérance ; que *ce qui avait été bon il y avait soixante ans pour empêcher l'introduction de l'hérésie* pendant que la liberté de conscience était encore inconnue, était *dangereux* maintenant, après qu'on l'avait si longtemps goûtée. »

On entend, sous ces lignes, un écho de la doctrine de l'Eglise, qui n'a jamais mis sur le même pied les apostats, chez qui elle ne reconnaît pas la bonne foi, et ceux au contraire qui sont nés et ont été élevés dans l'hérésie. L'Eglise admet qu'un prince puisse ou doive tolérer la liberté des cultes hérétiques là où cette liberté est déjà établie ; elle ne reconnaîtra jamais qu'il soit permis d'introduire cette liberté là où elle n'est pas encore.

Les mesures de Louis XIII vis-à-vis des protestants ont donc été très libérales. L'ont-elles été trop ? Ceci est une question précisément de « mesure ». Des catholiques de ce temps-là ont jugé que le roi allait trop loin dans l'esprit de tolérance. C'est possible ; mais pour nous ce n'est pas sûr. Chacune des tolérances royales pourrait faire l'objet d'un cas de conscience qu'il serait intéressant de discuter ; mais ce sont des discussions qui ont été entamées plus d'une fois déjà ici ; et nos lecteurs connaissent les principes à appliquer en l'espèce.

M. Batiffol pense que cette tolérance du jeune roi aura été pour lui source de scrupules et que plus d'une fois ses sentiments religieux lui auront reproché sa bienveillance excessive envers les hérétiques : « Il y a des raisons de le croire », dit-il, et la principale qu'il apporte, c'est le zèle déployé par Louis XIII pour la conversion de ces protestants que son métier de roi ne lui permettait pas de violenter.

Ah ! ceci, par exemple, non. Il n'y a pas l'ombre d'opposition entre le devoir de la tolérance, entendu comme nous venons de le rappeler, et le devoir de l'apostolat. Bien au contraire. La tolérance chrétienne est une des premières vertus de l'apôtre ; et il n'y a personne de plus tolérant, de plus condescendant, en pratique, que les vrais

apôtres et les hommes de principes. Nous l'avons longuement expliqué autrefois à propos de saint François de Sales. Et ce zèle de Louis XIII pour la conversion des hérétiques nous est une nouvelle preuve de tout ce qu'il y avait de sens catholique au fond de sa tolérance.

Ce chapitre des conversions opérées par les agents du roi et sous l'impulsion du roi et par les moyens agréés du roi est un des plus intéressants du livre de M. Batiffol. Et il est tout à fait nouveau. Cette entreprise royale est demeurée inconnue aux contemporains. Les ministres n'en ont rien su. Aucun écrivain du moment n'y fait allusion : ce fut, aux environs de 1620, « le secret du roi ! » Le personnage à qui le roi avait confié le soin de s'occuper de l'affaire était un de ses quatre secrétaires intimes, — dits secrétaires du cabinet, — Louis Tronson, le père du futur Supérieur de Saint-Sulpice. C'est ce Tronson, secrétaire du roi, qui a gardé tous les papiers y relatifs ; il les a laissés à son fils le Sulpicien ; des archives de Saint-Sulpice le dossier est passé à la Bibliothèque Mazarine, et c'est là que M. Batiffol l'a trouvé. Tout passait par les mains de Tronson ; Tronson traitait de tout directement avec le roi, sans intermédiaire ; et les agents députés à cet effet devaient se garder de laisser entendre aux futurs néophytes qu'ils venaient de la part du roi. Vis-à-vis des grands on devait agir par promesses, en faisant briller à leurs yeux l'espoir de servir mieux le roi dans les charges qui ne manqueraient pas d'être confiées à leur mérite au cas où ils se feraient catholiques ; vis-à-vis du peuple, il fallait avant tout veiller à ce que les pauvres égarés, plus ignorants que coupables, fussent partout à même d'être instruits de la doctrine de l'Eglise, rétablir partout le culte catholique, placer dans les églises des ecclésiastiques « doctes, bien disans, prudents, de bonne vie et douce conversation », fonder des collèges, surveiller la prédication des curés, etc.

C'est surtout à la conversion des pasteurs et des grands que le roi tenait. Il s'en promettait des résultats rayonnants ; et il ne fut pas trompé. Le nombre des conversions de ministres a été certainement considérable, comme en font foi « les états des pensions accordées aux ministres convertis ». Quant aux grands, Louis XIII eût voulu convertir le vieux Sully et lui écrivit (9 avril 1623) une lettre très touchante : un instant le bruit courut de l'abjuration de l'ancien ministre, mais Sully ne céda pas. A défaut du père, ce fut le fils qui se convertit, le marquis de Rosny, et Louis XIII en annonça lui-même la nouvelle au duc, pour amortir « le coup ».

Une conversion très retentissante, ce fut celle du marquis de La Charce, qui entraînait avec lui ses deux frères, ses cinq fils, son beau-frère, 50 gentilshommes, sans parler des quatre places fortes des Cévennes qu'il occupait. — Une autre fois, à Pons en Saintonge (le pays de M. Combes !), on compta 58 huguenots convertis, en un jour ; à Foix, 122, et le ministre prit « une fuite honteuse » ; à Saint-Jean-d'Angély, 8.000, ramenés par les « pères capucins de la mission » ; etc.

Celle dont l'effet fut le plus considérable, ce fut le vieux duc de Lesdiguières, en 1622, qui entraîna à sa suite les meilleurs noms de la noblesse du Dauphiné et des Cévennes. Les motifs entraînants étaient-ils toujours d'une absolue pureté ? Il ne semble pas ; mais il n'est pas impossible que des motifs plus ou moins mêlés frayent la voie à des motifs suffisants. Un sentiment que l'on retrouve souvent chez ces gentilshommes calvinistes, c'est qu'ils étaient « dégoûtés » de leurs coreligionnaires : mésintelligences perpétuelles, divisions, jalousies, violences, défaut de discipline, etc. : le « dégoût » n'est sans doute pas l'idéal d'un cœur chrétien, mais il peut fort bien devenir pour le cœur le principe d'une orientation vers des régions moins « dégoûtantes ». Ces conversions de gentilshommes ne furent pas toutes durables : quelle fut la proportion des rechutes ? On aimerait à avoir là-dessus des indications précises, que M. Batiffol retrouvera peut-être un jour.

Ce chapitre des rapports du jeune Louis XIII avec les protestants nous a retenus longtemps. Tous les chapitres de M. Batiffol mériteraient de le faire de même. Je ne sais pas si tous les personnages de l'histoire sont aussi intéressants que Louis XIII à vingt ans ; mais ce qui est sûr, c'est que M. Batiffol a su tirer, de la poussière des archives, des scènes du plus captivant pittoresque : Louis XIII soldat passionné ; Louis XIII chasseur infatigable ; Louis XIII peu livresque, mais le goût très ouvert aux arts ; Louis XIII bon cœur surtout, ouvert à toutes les affections pures. L'affection à laquelle il fut le plus lent à s'ouvrir, ce fut l'amour conjugal : il y a un chapitre des plus curieux sur l'éloignement que Louis XIII éprouva un temps pour « la petite reine » son épouse : ce fut une grosse affaire diplomatique, on ne parlait d'autre chose dans les ambassades et les cours d'Europe, le nonce en était tout anxieux : le roi fera-t-il enfin ce qu'il faut pour assurer la succession royale ? Enfin la petite reine un beau jour conquiert le cœur de son époux, et voilà les chancelleries en repos !

Il y a aussi le ministère du duc de Luynes, et l'affection du roi pour son jeune ministre, affection où il entrait certainement des éléments morbides ; mais Louis XIII en vit les inconvénients et promit d'en guérir, et en guérit.

Il y a cette terrible question de la reine-mère, qui n'eut rien de royal ni de maternel et qui, éloignée enfin de la cour après la chute de Concini, ne cesse, cinq années durant, de conspirer, de lever des troupes contre le roi son fils, jusqu'à ce qu'enfin le roi se décide en janvier 1622 à la laisser assister à quelques séances du Conseil : elle sera, au Conseil, l'artisan de « l'ascension de Richelieu » : Richelieu, jusque-là réduit à quémander sans beaucoup de dignité le cardinalat que Rome lui refusait et à multiplier des offres de services toujours rejetées par le roi, Richelieu, grâce à elle, sera enfin cardinal en 1622 et entrera au Conseil en 1624, dans une situation encore secondaire au début. Mais dès ce début même, il n'est personne qui ne prévoie son avenir : « On peut croire que dans peu de temps il sera le seul timonier du vaisseau pour toutes les affaires, » écrit l'ambassadeur vénitien le 1er mai (le surlendemain de l'entrée de Richelieu au Conseil). Quant à Marie de Médicis, elle est radieuse ; c'est son triomphe, du moins elle le croit : son confident au Conseil, elle se revoit déjà maîtresse de l'Etat. Elle en reviendra cruellement ! Mais, avant de la bouter à sa place, c'est sur le roi que Richelieu doit d'abord mettre la main.

Comment il y réussit, et en quelle mesure il y réussit, et ce qu'il faut penser de la légende d'un Louis XIII abdiquant sa personnalité propre au profit d'un serviteur omnipotent, après qu'on l'a vu, ce jeune roi de vingt ans, si entier, si jaloux de son autorité, si susceptible sur les égards dus à sa souveraine volonté : c'est ce que M. Batiffol nous dira dans un autre volume, attendu avec impatience.

II. — Cent ans plus tard, c'est encore une femme, moins sotte (ou tout au moins, moins lourdement sotte) que Marie de Médicis, mais non moins vaniteuse ni égoïste, c'est encore une femme que nous trouvons rêvant de gouverner la France, sous le nom, non plus d'un fils, mais d'un mari plutôt dépourvu d'énergie.

C'est de cette femme, c'est de la duchesse du

Maine, que M. le général de Piépape, s'arrachant un instant à ses belles études d'histoire militaire, vient de faire revivre devant nous la carrière. Et son livre sera une révélation, même pour les familiers de notre histoire ; mais il est aussi un document bien précieux de psychologie féminine.

Ce n'était point sans doute une méchante femme que cette duchesse du Maine ; mais elle voulut gouverner, ce pour quoi les femmes ne sont point faites. Elle voulut gouverner son mari d'abord, sa petite cour de Sceaux ensuite, la France enfin, et pourquoi pas l'Europe entière ?... bref, gouverner tout le monde sauf elle-même. Les adulations dont elle fut entourée dans ses quarante premières années lui tournèrent la tête ; et les échecs et les épreuves qui suivirent ne lui purent donner le bon sens dont elle était peut-être devenue incapable.

Elle était née, en 1676, petite-fille du grand Condé, fille par conséquent de M. le Prince Henri-Jules, celui que sa toute petite taille faisait appeler « M. le Prince tout court », elle-même, ainsi que ses deux sœurs, du même type minuscule, ce qui les faisait appeler par une cousine malicieuse (Mlle de Nantes) « les poupées du sang ».

On la maria, en 1692, au duc du Maine, l'aîné des fils adultérins de Louis XIV et de Madame de Montespan, assez agréable de visage, mais né pied-bot et point guéri d'une légère boiterie, fort instruit par ailleurs (élevé par Mme de Maintenon), très pieux, de nobles sentiments, consciencieux en toutes choses, brave à la guerre, mais à la guerre seulement, et dénué de bravoure et de virilité devant sa femme surtout.

Vers 1700, la duchesse, qui enrageait de figurer dans une Cour où elle n'était point reine, se confine presque tout à fait à Sceaux ; elle embellit encore délicieusement le magnifique château que Colbert avait habité avant elle ; elle en veut faire un émule du Chantilly de son grand-père. Elle en veut faire surtout une Académie, un centre de littérature, de philosophie, de sciences, sans oublier l'esprit chevaleresque, dont elle était férue. Toute une société d'élite se presse autour d'elle ; toute la philosophie de ce temps-là est à ses pieds ; elle est vraiment la reine de Sceaux, « empérière de Sceaux, » comme elle s'intitule, ou « Reine des abeilles, grande maîtresse de l'Ordre de la Mouche à Miel » : car elle a fondé un Ordre, parodie précieuse de ces temps héroïques de la chevalerie qu'elle adore. Ce sont des splendeurs, des féeries inouïes, que les « Grandes Nuits de Sceaux, » mais féeries sans objet, sans but, sans raison, purs caprices d'une imagination féminine sans contrepoids : car le pauvre duc du Maine ne s'intéressait guère à tout cela ; mais il laissait faire, et la duchesse ne douta pas un instant que la gloire de Sceaux ne dût éclipser la gloire du grand siècle de Louis XIV et de tous les grands siècles du monde.

Cependant le grand roi vieillissait ; ses héritiers légitimes disparaissaient l'un après l'autre ; il ne restait plus qu'un enfant chétif pour héritier du trône... C'est le moment, pour la duchesse du Maine, d'ouvrir son âme à des perspectives d'avenir illimitées. Le duc son mari n'est-il pas tout-puissant auprès de Mme de Maintenon ? Il faut lire dans Saint-Simon le récit passionné des menées souterraines qui pas à pas approchaient du trône le fils de Mme de Montespan, « le fruit du plus scandaleux double adultère » : Louis XIV le légitime, le fait pair de France, lui donne rang de prince du sang, lui confie (1714) la personne du petit Dauphin, lui donne le commandement de la maison civile et de la maison militaire, l'investit du droit de succéder à la couronne si les princes du sang viennent à manquer... Pour le moins, la duchesse voit son mari au moment de devenir régent de France ; et ce fût arrivé si le duc avait eu un peu de l'ambition et de l'énergie de sa femme... Mais il suffit au duc d'Orléans, poussé par Saint-Simon, de se présenter au Parlement pour emporter toutes les résistances : c'est à lui que fut dévolue la régence, et la duchesse du Maine tomba de son haut en apprenant que son mari n'avait pas même osé prendre la parole pour défendre ses « droits. »

La voici maintenant lancée dans la politique. Foin des Muses et des lettres ! Le Régent a usurpé la place due à son mari : elle renversera le Régent. Elle s'allie à Alberoni et à Cellamare : le premier conduit l'affaire à Madrid, et le second, qui est ambassadeur d'Espagne en France, en tient tous les fils à Paris. Rien de plus simple : on va soulever Paris et les provinces contre l'autorité usurpée du Régent, le faire arrêter dans une fête, l'enlever, l'incarcérer à Burgos ou à Tolède, lui substituer le roi d'Espagne, qui prendra pour lieutenant le duc du Maine et le chargera d'administrer en son nom le royaume de France. Et le tour sera joué ! C'est si simple, si infaillible, que la duchesse en parle à tout le monde ; et elle en parle si fort, et surtout en écrit si multiplement et si inconsidérément, qu'elle laisse tomber entre les mains de la police française tous les éléments d'une information complète. ...Le Régent, qui d'abord n'avait fait que rire de l'aventure, quand il vit que c'était sérieux et que l'on en voulait peut-être jusqu'à sa vie, le Régent les fit arrêter l'un et l'autre, et incarcérer, pendant un an ou dix-huit mois (1719-1720), le duc à Doullens, elle, au château de Dijon, puis à la citadelle de Chalon-sur-Saône.

L'épreuve ne la mûrit point. Le duc, en prison, avait été un modèle de résignation et de calme, ne cherchant de consolation que dans la prière ; elle, toujours fantasque, toujours à récriminer, à tempêter, à injurier tout le monde, à débiter des tirades tragiques prises de son répertoire de Sceaux, vrai « Roland furieux, » dit la Palatine.

De guerre lasse elle finit par faire sa confession pour reconquérir sa liberté ; elle adresse au Régent un Mémoire où bravement elle revendique toute la responsabilité de l'affaire, déclarant que son mari n'en a jamais soupçonné la gravité ; que, s'il en avait eu vent, il eût été capable de tout révéler ; que son plus grand embarras, à elle, avait été de se cacher de lui... Et le duc, de son côté, confirmait ce témoignage par la peur qu'il éprouvait de se retrouver en la société de sa terrible femme et d'être de nouveau compromis par elle.

Enfin, les voici hors de prison, lui, pour rentrer dans le calme d'où il n'eût jamais voulu sortir, et mourir pieusement en 1736 ; elle, revenue à sa cour de Sceaux et essayant de galvaniser un public qui peu à peu se détachait d'elle. Elle vieillit dans l'indifférence générale, jalouse des mardis de Mme de Lambert et furieuse de la défection de Mme du Deffand, qui fonde un salon rival. Elle meurt, abandonnée, à Paris, le 23 janvier 1753, dans quels sentiments, on ne sait au juste : on sait qu'un prêtre fut appelé auprès d'elle, et qu'elle reçut « rapidement » les Sacrements ; et c'est tout : les gazettes du temps ne disent rien autre chose.

Elle avait eu sept enfants ; il ne lui en restait, quand elle mourut, que deux, qui moururent sans alliance. C'était la réalisation de la prévision chagrine du grand Condé, qui, devant l'amoindrissement physique de sa descendance (laquelle en effet ne devait pas dépasser la deuxième génération).

disait : — « Si ma race diminue toujours ainsi, elle viendra à rien. »

---

**Les Pères de la Révolution,** par Joseph Fabre. — In-8 de 764 p., 10 fr. — Paris, Alcan.

**Louis XVI,** par Marius Sepet. — In-12 de 496 p., 3 fr. 50. — Paris, Téqui.

**La Mort du Roi,** par Pierre de Vaissière. In-8 écu de VII-226 p.. richement illustré, 3 fr. 50. — **La mort de Pichegru,** par F. Barbey. In-12 de 276 p., avec 5 plans inédits et 7 gravures, 3 fr. 50. — **Vieilles maisons, Vieux papiers,** par G. Lenôtre. *IVe Série.* In-8 écu de XXXV-370 p., 5 fr. — Paris, Perrin.

I. — Les Pères de la Révolution, pour M. J. Fabre, ce sont les philosophes du XVIIIe siècle, Voltaire, Montesquieu, Rousseau, Buffon, l'abbé de Saint-Pierre, Diderot et les Encyclopédistes, les illuminés et les économistes, Turgot, Condorcet.

Là-dessus, nous sommes tout à fait d'accord avec lui.

Dans une série de volumes précédents, il a retracé successivement le tableau de la pensée antique, de la pensée chrétienne, de la pensée moderne (de Luther à Leibniz). Il a fort embelli la pensée antique ; il n'a rien entendu à la pensée chrétienne, et ce qu'il en dit n'est qu'une caricature dont l'unique utilité est de nous montrer par un exemple topique l'étrange déformation que subit l'enseignement de l'Eglise en traversant certains cerveaux ; il a beaucoup trop modernisé Luther et les penseurs du XVIe et du XVIIe siècle.

De tous ces penseurs sur lesquels il a exercé son enquête, ceux qu'il a le mieux compris, ce sont les philosophes du XVIIIe siècle, les Pères de la Révolution. Il est, ici, dans son élément. Il les entend à merveille ; et il les aime non moins. Il applaudit à tout rompre à leur œuvre de démolition. Son livre est donc d'un fort mauvais esprit et témoigne d'un cœur toujours aussi farouchement obstiné dans son antichristianisme. Mais c'est un inventaire ; et c'est à ce titre qu'il est très curieux à consulter. Nous le dédions à ceux qui en sont encore à prôner la liberté de la pensée et de la presse et à fermer les yeux sur le lien nécessaire, fatal, entre la pensée et l'acte. Ces gens-là ont été vraiment les Pères de la Révolution : pour M. Fabre, c'est leur gloire immortelle ; pour nous c'est leur crime et leur opprobre. M. Fabre apporte à son étude « un juste sentiment de piété filiale », de candeur même, qui plus d'une fois prête à sourire. Il note aussi que « la sympathie n'exclut pas l'impartialité » ; et il est vrai qu'il signale, chez Rousseau par exemple, une mentalité tyrannique ; chez Diderot, une étonnante dépravation du sens moral, jointe à un sentiment exalté de la valeur humaine (mais qui n'est que sentiment) ; chez Condorcet, la naïveté et l'inexpérience d'une spéculation qui ne voit pas de limites aux aptitudes réformatrices de la raison humaine ; chez Voltaire, l'inexactitude et l'étroitesse de la critique des Ecritures, l'absence de sérieux et une inconséquence qui « s'accommode de toutes les capucinades » ; etc.

*Sed hæc quid sunt inter tantos ?* Qu'est-ce que tout cela, que sont ces menues tares au regard de l'immensité de l'œuvre réalisée ? et comme toutes ces scories sont emportées dans le torrent de bénédictions qui se déchaînent aux dernières pages de notre auteur ! Il y a là toute une litanie de *Bénis soient-ils,* qui est d'un comique intense. M. Fabre a bien mauvais esprit ; mais il est bien amusant parfois, et l'on en rirait de bon cœur si l'on ne songeait que sa liturgie révolutionnaire risque d'être prise au sérieux par nos primaires de village, par ceux que Paul Bourget s'apprête à flageller sous la dénomination de *Pense-petit*.

II. — Ce livre de M. Fabre, la filiation logique qu'il fait éclater entre les idées et les faits, est une nouvelle preuve de ce qu'il y a de superficiel dans l'expression si souvent répétée et mal comprise d' « *anarchie spontanée*. »

Non, il n'y a rien de spontané dans la Révolution. Tout a été préparé, dans les idées, par les « Pères de la Révolution, » et dans les faits, par les organisateurs des sociétés secrètes.

Et cette Révolution qui était si bien préparée a été terriblement précipitée par l'avènement au trône du roi Louis XVI (et aussi de la reine Marie-Antoinette !). Louis XVI n'avait pas été préparé à régner ; roi, il n'a su ni régner par lui-même ni choisir ses conseillers ; et des personnes dont il a reçu ou subi les conseils, la reine a été malheureusement l'une des plus inexpérimentées et des plus inconsidérées. Ils ont été l'un et l'autre très grands dans le malheur, mais là seulement. C'est beaucoup évidemment, pour une vie privée ; pour un règne, non.

Et c'est pourquoi M. Marius Sepet, un érudit d'une rare sûreté (conservateur au département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale), au terme de la monographie très pleine qu'il vient de consacrer à Louis XVI, et malgré son ardente sympathie pour l'infortuné prince, conclut douloureusement :

«Notre objet ici a été surtout de considérer sa destinée dans son rapport avec celle de notre patrie. A ce point de vue, il y a là vraiment un terrible secret de la Providence. Il a existé en effet entre le caractère de l'excellent prince et la tâche qui lui incombait, une opposition extraordinaire et, pour ainsi dire, invincible. Le règne de Louis XVI, malgré son dévouement sans bornes au bonheur public, a été un tissu de velléités inconsistantes, une succession d'échecs de jour en jour plus irréparables...»

III. — *La Mort du Roi,* ce n'est pas une réédition de ce que tout le monde sait ou croit savoir du séjour au Temple et du procès de Louis XVI. *La Mort du Roi,* c'est la mort du roi, pas autre chose : la dernière toilette du condamné, son exécution, l'attitude du peuple devant le forfait : en tout, douze heures d'histoire.

Le récit commence au 20 janvier, vers dix heures et demie du soir, et se termine le 21 vers dix h. et demie du matin.

En six tableaux, M. P. de Vaissière nous fait revivre la dernière soirée, la dernière matinée, la marche à l'échafaud, la scène de la place de la Révolution, le transfert au cimetière de la Madeleine, l'impression produite sur la population. Un VIIe chapitre est consacré aux *Reliquiæ* du roi (les ornements de la dernière Messe du Temple sont à l'église Saint-Jean-Saint-François, le paroissien du roi au comte d'Astier d'Ussel, sa chemise à Mme Philippe Gille, etc.).

Peu de récits sont émouvants à ce point. Ce sont des scènes d'horreur et d'écœurement, et toujours cependant d'une majesté incomparable et d'une paix divine. M. P. de Vaissière nous présente, dit-il, « un récit sans art, volontairement sans art » ; mais le comble de l'art, devant des scènes pareilles, c'est de se moquer de l'art. Il s'est interdit tout commentaire personnel ; il laisse parler les textes, les témoins : pas un fait ici qui ne soit formellement et positivement extrait des textes. Mais les lecteurs des trois précédents volumes de M. P. de V. savent quelle éloquence

prennent les textes dans le cadre qu'il leur ménage !

C'est une évocation d'une puissance indicible : cette cellule de 5 mètres sur 4, qui vit la dernière nuit du roi, le dernier entretien avec l'abbé Edgeworth de 11 h. 1/2 à minuit 1/2, la dernière confession, le dernier sommeil ensuite, toujours d'un calme imperturbable ; en regard de ce calme de la victime, l'angoisse des bourreaux, la Convention affolée du cauchemar d'une réaction possible, ces placards jetés sous les portes ou abandonnés sur les bornes, et dont les appels au peuple effrayeront le gouvernement jusqu'à l'heure suprême, jusqu'à ce que « l'affaire » soit « faite » ; le fidèle serviteur Cléry en prière toute cette nuit. dans la cellule voisine du roi ; le réveil du roi à 5 heures ; à 6 heures, la messe, célébrée par l'abbé Edgeworth avec les « ustensiles » envoyés à deux heures du matin par le curé constitutionnel de la paroisse Saint-François-d'Assise ; la dernière Communion du roi ; la dernière bénédiction royale donnée à Cléry ; le noble sacrifice du roi renonçant, sur le conseil de l'abbé Edgeworth, à faire ses adieux à la reine et à ses enfants, pour ne pas leur « donner le coup de la mort » ; le refus, par deux fois réitéré, des commissaires de la Commune de donner des ciseaux au roi pour la toilette de la chevelure (ils craignaient une tentative de suicide !) ; les dernières lignes tombées de la main du roi, à 7 h. 3/4, qui sont un billet de remerciement à l'adresse de son serviteur Turgy ; l'arrivée de la garde vers 8 heures ; l'entrée de Santerre dans la chambre du roi à 8 h. 1/2 ; le roi en route pour l'échafaud, à jeun, n'ayant rien pris depuis 11 h. du soir, alors que l'état-major de la garde nationale, présidé par Santerre, a préludé par un déjeuner, une « orgie », à la scène épouvantable ; la marche à l'échafaud, en voiture, au pas, plus d'une lieue de chemin, du Temple à la place de la Révolution, entre trois et quatre rangs de citoyens en armes (environ 80.000 hommes !), parmi quelques tentatives avortées pour arrêter le cortège, tandis que le roi, calme, silencieux, lit le bréviaire de l'abbé et n'entend rien du dehors : enfin la place de la Révolution, couverte de troupes ; il est 10 h. 10... Dix minutes après, le crime était consommé, — dix minutes dont le détail nous est ici donné en cinquante pages poignantes...

Et la tête du roi à peine tombée, ces scélérats qui se frottent les mains dans le sang répandu sous l'échafaud ; qui plongent leurs piques et leurs sabres dans la boue sanglante qui s'amasse au pied de la guillotine, pour s'en faire un talisman, un gage de victoires sur tous les aristocrates de la terre ; qui essuient la guillotine avec l'étoffe d'un drapeau ; qui se barbouillent de sang royal le visage ; qui tendent la main au valet du bourreau pour qu'il lui reste, à cette main, un peu de sang ; qui plongent leurs doigts dans la flaque rouge et les portent à leur bouche, goûtant ce sang, le savourant, faisant réflexion qu'il est « bougrement salé » ; qui aspergent la foule de ce sang... O grands ancêtres !... ô démocratie !... Mais, sous cette lie montée à la surface, les fidélités les plus touchantes et des effrois indicibles : M. P. de Vaissière a retrouvé les noms de plus d'une douzaine de malheureux ou de malheureuses qui, le soir même du 21 janvier, ont sombré dans la mort ou la folie, victimes de l'épouvante et du désespoir dont un forfait que l'on jugeait impossible avait rempli leurs âmes.

Beau et grand livre, dont la splendeur de l'illustration (21 gravures hors texte) multiplie encore la vertu évocatrice.

IV. — La mort de Pichegru est un spectacle d'une tout autre nature. C'est le suicide d'un traître.

Pichegru a commencé de trahir dès le mois d'août 1795, date où il est entré pour la première fois en relations avec Condé. Il était alors commandant de l'armée de Rhin-et-Moselle (depuis le 20 avril de cette année 1795) et le restera jusqu'au 4 mars 1796 ; mais, plus d'un an après sa dépossession de son commandement, il reste en relations avec Condé (jusqu'en mai 1797) et reçoit des subsides de l'Anglais Wickham ; erre, après fructidor, plus de trois ans en Allemagne (on le trouve à Brunswick, à Wesel, à Essen, à Augsbourg, etc.) ; pousse en 1799 (toujours à l'instigation des ministres anglais) une pointe en Suisse. où la guerre fait rage entre Souvarov et Masséna ; manque d'être surpris en déc. 1800 à Bayreuth avec une bande d'espions et d'agents anglais ; se retire en Angleterre en juin 1801 ; débarque en France, dans la forêt d'Eu, en janvier 1804, pour conspirer avec Cadoudal la ruine de Bonaparte, à la veille même de la proclamation de l'Empire ; est pris par la police le 28 février ; s'étrangle dans sa prison du Temple, la nuit du 5 au 6 avril.

Ce sont ces dernières semaines seulement de la vie de Pichegru que M. Barbey reconstitue dans son nouveau livre, qui passe en intérêt les romans policiers les plus ingénieux. On a essayé de révoquer en doute le suicide même du général, de prétendre que c'est Bonaparte qui l'aurait suicidé : M. Barbey prouve, par le témoignage de tous les contemporains et des curieux eux-mêmes accourus au Temple et introduits auprès du cadavre, que c'est bien Pichegru qui s'est donné la mort. Le seul argument invoqué contre Bonaparte en cette affaire, c'est une présomption fondée sur le vieil axiome : *is fecit cui prodest*. Mais Bonaparte n'avait nul intérêt à suicider Pichegru, dont la condamnation était certaine ; et de plus, Bonaparte ne voulait pas la mort de Pichegru : il en a donné l'instruction formelle à Réal : — « Vous allez interroger Pichegru... Je n'ai pas besoin de son sang. Dites-lui qu'il faut regarder tout ceci comme une bataille perdue. Il ne pourrait rester en France. Pressentez-le sur Cayenne. Il connaît le pays. On pourrait lui faire là une belle position. »

Les passions politiques, à la fin de la Restauration, en 1828, élevèrent une statue à Pichegru (parce qu'il avait été agent royaliste), à Besançon (il était franc-comtois, né à Arbois en 1761). Deux ans après, la Révolution de juillet vint la renverser. C'est une statue que personne ne songera à relever.

En tête de son livre, M. Barbey a mis un très beau portrait de Pichegru. C'est une physionomie étrangement fausse et louche. C'est la physionomie d'un traître.

V. — Le plus émouvant récit de la nouvelle Série de M. G. Lenôtre est la mort de Charette, sous le feu du peloton d'exécution de Nantes, le 30 mars 1796. Il y a là une page d'une grandeur incomparable. Il n'est que des héros chrétiens pour mourir ainsi, avec cette magnificence sans superbe et cette dignité faite de simplicité et de paix surnaturelle.

Mais c'est tout le volume de M. Lenôtre qui est palpitant, comme tout ce qu'il écrit. Il paraît qu'il s'est trouvé des gens chagrins pour censurer sa manière d'écrire l'histoire, son sens du pittoresque, son don du détail. Le détail n'est rien sans doute, ou n'est que fastidieux, quand il est manié par un imbécile. Aux mains d'un historien, d'un homme qui a le sens de l'âme humaine, il devient tout, et s'éclaire de toute la réalité historique où on l'encadre et qu'il éclaire à son tour de la lumière la plus précise et la plus vivante. A ces censeurs M. Lenôtre a pris la peine de répondre dans l'avant-propos de sa IVe Série :

peine qui nous a valu une belle page de critique littéraire, mais qui d'ailleurs était superflue pour les 100.000 lecteurs que passionne chacune de ses nouvelles publications.

Lisez plutôt, dans cette IVe Série, la monographie de cet Herman, président du Tribunal révolutionnaire, type de magistrat qui ne voit que la loi, même quand cette loi est atroce, le juge imperturbable dans l'exercice de sa fonction, l'automate-juge qui avec une impeccable « aménité glaciale » envoie à l'échafaud la reine, Philippe-Egalité, les Girondins, Danton, Camille Desmoulins ; qui y aurait envoyé sa femme même et son fils si la « loi » les avait amenés à sa barre ; et qui y monte lui-même, à trente-cinq ans, sans laisser aucune affection sur la terre, pas même au cœur de sa femme, qu'il avait tirée pourtant de la misère et qui, trois mois et dix jours après l'exécution de « son homme », se remariait avec un paysan de l'Artois ;

ou les mésaventures de ce M. Berthélemy, archiviste de l'Ordre de Malte, qui, bien renté et logé confortablement à la Tour du Temple, dut subitement déménager par suite de la fâcheuse intrusion de la famille Capet dans ses meubles et qui n'eut, tout le temps de la Terreur, qu'une idée, mais une idée solidement plantée dans son petit cerveau, l'idée fixe de rentrer dans ses meubles et dans l'indemnité que lui valait leur détérioration : à quoi il aboutit en effet l'an IV de la République une et indivisible : comme quoi il n'est que de n'avoir qu'une idée pour réussir : c'est la moralité qui se dégage de son cas, d'ailleurs extrêmement amusant, aussi désopilant que nos « moralités » du moyen âge ;

ou l'histoire de Roustan (Papa Tam), mamelouk de Napoléon et Turc authentique (ce qui n'était pas le cas pour beaucoup de ces fameux mamelouks, originaires de l'Ile-de-France ou de l'Artois), comblé de pensions et de cadeaux, choyé comme personne, favori et presque confident de l'empereur ; époux, en 1806, de la fille d'un huissier du palais ; définitivement embourgeoisé après les Cent-Jours, laissant pousser sa barbe et ne songeant plus qu'à achever bonassement à Dourdan son existence de « gros plein de soupe, » évoquant de temps à autre entre deux somnolences la bataille d'Austerlitz et résumant ses impressions en cette phrase dénuée de quoi que ce soit de pompier : « Pommes de terre cuites sous la cendre... Pas de viande ! »

ou la fin de Thérèse Levasseur, l'ex-épouse de Rousseau devant la Nature, qui, en 1793, à soixante-douze ans, veut encore battre monnaie de son titre de veuve de Rousseau, au profit du valet brutal dont elle s'est faite la compagne et qui la gruge pour la laisser mourir de misère un dimanche de juillet 1801 ;

ou l'incroyable supercherie d'un faux évêque d'Agra à l'armée vendéenne, lequel n'était que l'ancien curé jureur de Dol de Bretagne, né Guillot et se faisant appeler de Folleville ; — ou la monomanie d'une dame de Montcairzain, épouse d'un procureur mais qui se donnait pour fille du prince de Conti et qui brûlait de se faire condamner pour montrer, fût-ce sous le couperet, qu'elle avait du sang de Bourbons dans les veines : pauvre détraquée, qui fut toute fortunée, un instant, de pouvoir ouvrir un bureau de tabac à Orléans et vint mourir, en 1825, de faim ou de froid, « au pied d'une borne, en face des Tuileries » ; — ou surtout, et pour terminer sur une figure d'une belle noblesse, cette histoire de Madame Gasnier, dite l'Américaine, dont les lecteurs du *Correspondant* ont eu la primeur, créole de Saint-Domingue débarquée à Nantes au printemps de 1793, juste pour y voir mourir son mari et donner dans les années suivantes un exemple magnifique de crânerie, de franchise, de dévouement à la cause du roi et de la Vendée : † 1834, à quatre-vingt-douze ans.

---

**Le Malaise du Monde latin,** par Paul Adam. — In-12 de 294 p., 3 f. 50. — Paris, Roger et Chernoviz.

**Le Danger allemand,** par R. Blatchford. — In-12 de 88 p., 0 f. 50. — Paris, Perrin.

**La Vanité allemande,** par le Dr Emile Reich. Traduit de l'anglais par Henri Mansvic. — In 16 de 283 p., 3 f. 50. — Paris, Flammarion.

I. — L'autre jour (21 juin), le Comité central d'action catholique de Madrid, en son nom et au nom des associations qu'il représente, adressait au Pape une noble protestation contre les mesures anticoncordataires du président du conseil Canalejas, contre cette politique qui veut « tâcher d'implanter en Espagne *les orientations néfastes qui sont la cause de la décadence des races latines*. »

Ce n'est point dans ces « orientations néfastes » que M. Paul Adam cherche « le malaise du monde latin ».

M. Paul Adam est un de nos plus mauvais romanciers d'aujourd'hui. Il est d'ailleurs de ceux que même un esprit cultivé et féru de littérature peut ignorer ; et nous ne l'avons cité encore qu'une fois ici, lors de la publication de ce *Serpent noir*, dont le cynisme fit scandale. On était habitué, jusqu'aujourd'hui, à chercher ses productions dans des librairies qui ne sont pas de celles dont nous annonçons les nouveautés ; et si nous nous occupons de son « *Malaise* », c'est parce que l'édition en a été prise par une maison qui fut longtemps exclusivement ecclésiastique.

A vrai dire, c'est un singulier livre, qui ne répond guère à son titre. On se demande quel « malaise » M. Paul Adam a en vue. Son livre ressemble bien à un recueil d'articles que l'on a négligé de coudre, même tant bien que mal.

On nous y parle du dieu de Corcyre (Guillaume II à Corfou), — des conséquences de Solférino, — de l'inaction de ce pauvre Napoléon III qui, pour n'avoir point consommé la ruine de François-Joseph, « perdit le fruit de sa belle ( ! !) politique méditerranéenne » (p. 20), — de « l'élan de l'Italie déconcertée par notre folie *papiste* de Mentana » (p. 27). On entonne des couplets qui voudraient être enthousiastes et qui ne dépassent pas la platitude naturaliste, en l'honneur de la Révolution : « Une nation qui se lève en armes, à la fin du dix-huitième siècle, qui proclame la liberté d'opinions avec les droits de l'Homme, qui rompt les jougs politiques imposés par les conquérants aux peuples vaincus,... qui se débarrasse elle-même d'un joug royal rétabli sur ses épaules après la défaite, qui donne au monde l'exemple de l'indépendance », etc., etc. (p. 79-80).

On décerne des brevets d'immortalité à toute une pléiade de romanciers : « Les romans immortels semblent nombreux : c'est l'œuvre entier de Balzac, celui de Stendhal, celui de Flaubert, celui de Zola, c'est *l'Homme qui rit* de Hugo, le *Dominique* de Fromentin, le *René* de Chateaubriand, *l'Eve future* de Villiers de l'Isle Adam ; d'autres encore. Ceux-ci semblent maintenant des statues colossales et radieuses... » (p. 46).

Ailleurs, p. 101-102, un goût de même nature a présidé au « canon » (mêlé de quelques noms honnêtes assez clairsemés) que M. P. Adam dresse des romanciers contemporains dignes d'être « assi-